



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 19 du 28 février 2020

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2020-DDPP-39 du 25 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Charlotte DEHERRE.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêtés préfectoraux du 19 février 2020, en application du de l'article 55 de la loi SRU, portant prélèvement sur les ressources fiscales de 16 communes de Loire-Atlantique au titre de l'année 2018 : Bouaye, Bouguenais, Carquefou, la Chapelle-sur-Erdre, Couëron, la Montagne, le Pellerin, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, les Sorinières, Vertou, La Baule-Escoublac, Le Croisic, Guérande et La Turballe.

Décision de subdélégation de signature du 24 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), en qualité de d'ordonnateur secondaire délégué.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2020-013 du 25 février 2020, signé de Madame Françoise DENIS, portant transfert de propriété au profit du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du bateau abandonné "BELFAST".

Arrêté préfectoral du 27 février 2020, portant réglementation temporaire de la circulation, pendant les travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du passage supérieur (PS) 11 Bis PR 319+613 de l'autoroute A11, entre le 2 mars et le 24 avril 2020.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté n°2020/Direccte/SG/UD44/10, en date du 26 février 2020, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (délégation permanente).

Arrêté n°2020/Direccte/SG/UD44/11, en date du 26 février 2020, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (météorologie).

Arrêté n°2020/Direccte/SG/12, en date du 26 février 2020, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (BOP 354 et 723).

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS STAGE POINT DE PERMIS FRANCE.

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/016 du 25 février 2020 autorisant les agents de la société LAD-SELA et les personnels des bureaux d'études listés en annexe du présent arrêté et dûment mandatés par elle, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude et situées sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Martin, afin de réaliser les études environnementales au regard de la faune, de la flore, des habitats naturels et des zones humides, préalables à l'aménagement du secteur de la Planche au Bouin.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant modification statutaire du SYDELA.

Arrêté préfectoral du 26 février 2020 reconnaissant travaux d'intérêt général les opérations de mise sous pli réalisées en Loire-Atlantique pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de La Grigonnais à LA GRIGONNAIS.

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue Espoir à NANTES.

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée de l'avenue de la Terre Rouge à NANTES.

Arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue Eperonnière à NANTES.

Arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue Pajot à NANTES.

Arrêté préfectoral du 3 février 2020 portant réduction du périmètre de l'association syndicale autorisée de La Grigonnais à LA GRIGONNAIS.

Arrêté préfectoral du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 12 février 2020 instituant les commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique.

DRHM - Direction des ressources humaines et des moyens

Arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant modification de l'arrêté de répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique.

Service politique de la ville

Arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant création du conseil citoyen du Breil.

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté n° 20-04 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest.

Arrêté n° 20-05 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest.

Arrêté n° 20-06 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest.

Arrêté n° 20-07 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest.

Arrêté n° 20-08 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n° 2020-DDPP-39 attribuant l'habilitation sanitaire
au docteur Charlotte DEHERRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur JARDIN Christian, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;
- Vu** la demande présentée par le docteur DEHERRE Charlotte née le 09 mars 1991 à CHAMBRAY LES TOURS (37) sous le numéro d'ordre 33352 ;

Considérant que le docteur DEHERRE Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 - 1344 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au DEHERRE Charlotte née le 09 mars 1991 à CHAMBRAY LES TOURS (37) sous le numéro d'ordre 33352.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur DEHERRE Charlotte sous le numéro d'ordre 33352, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur DEHERRE Charlotte sous le numéro d'ordre 33352, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 février 2020

Le **PRÉFET**

P/Le directeur départemental de la protection des populations,

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de Bouaye

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Bouaye** à vingt-sept mille deux cent trois euros et soixante-sept centimes (**27 203,67 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Bouaye.

Nantes, le **19 FEV. 2020**

Le PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de Bouguenais

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Bouguenais en date du 29 octobre 2019,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Bouguenais** à cinquante-et-un mille cinquante-et-un euros et cinquante-six centimes (**51 051,56 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Bouguenais.

Nantes, le

19 FEV. 2020

Le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de Carquefou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Carquefou** à trois cent quarante mille deux cent vingt-sept euros et soixante-huit centimes (**340 227,68 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

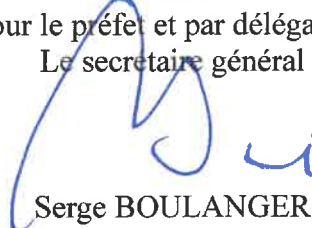
Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Carquefou.

Nantes, le

19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de la Chapelle-sur-Erdre

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **la Chapelle-sur-Erdre** à deux cent quarante-quatre mille deux cent soixante-trois euros et cinquante centimes (**244 263,50 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Chapelle-sur-Erdre.

Nantes, le

19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de Couëron

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Couëron** à cent quatre-vingt-douze mille quatre-vingt-quatre euros et quarante centimes (**192 084,40 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

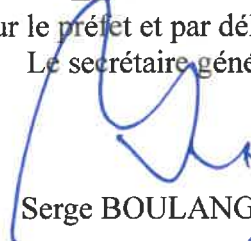
Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Couëron.

Nantes, le

19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de la Montagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 30 octobre 2019,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **la Montagne** à cinquante-six mille deux cent quatre-vingt-un euros et trente-deux centimes (**56 281,32 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Montagne.

Nantes, le **19 FEV. 2020**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune du Pellerin

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune du **Pellerin** à dix-neuf mille sept cent trente-huit euros et quarante-vingt-onze centimes (**19 738,91 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune du Pellerin.

Nantes, le

19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Saint-Jean-de-Boiseau** à quarante-deux mille deux cent euros et trente-cinq centimes (**42 200,35 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Saint-Jean-de-Boiseau.

Nantes, le

19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Saint-Sébastien-sur-Loire** à trois cent vingt-et-un mille quarante-et-un euros et soixante-seize centimes (**321 041,76 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Nantes, le

19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de Sainte-Luce-sur-Loire

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune de Sainte-Luce-sur-Loire en date du 4 octobre 2019,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Sainte-Luce-sur-Loire** à cent mille cinq cent dix euros et soixante-trois centimes (**100 510,63 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Sainte-Luce-sur-Loire.

Nantes, le 19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune des Sorinières

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune des **Sorinières** à cent vingt-et-un mille cinq cent trois euros et cinquante-et-un centimes (**121 503,51 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune des Sorinières.

Nantes, le

19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de Vertou

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'état des dépenses déductibles, prévu par l'article R. 302-17 du CCH, produit par la
commune en date du 23 septembre 2019,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Vertou** à trois cent onze
mille trois cent trente-sept euros et quatre-vingt-treize centimes (**311 337,93 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : En application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, le montant de ce prélèvement est affecté à Nantes Métropole.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Vertou.

Nantes, le 19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de la Baule-Escoublac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de
l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- VU** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la
commune de la Baule-Escoublac en date du 21 octobre 2019,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **la Baule-Escoublac** à trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent cinquante-et-un euros et soixante centimes (**395 551,60 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Baule-Escoublac.

Nantes, le

19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune du Croisic

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
VU l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de
l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune du **Croisic** à cinquante-cinq
mille cent quatre-vingt-huit euros et trente-trois centimes (**55 188,33€**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune du Croisic.

Nantes, le

19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de Guérande

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de
l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Guérande** à cent trente-cinq mille deux cent quatorze euros et soixante-cinq centimes (**135 214,65 €**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de Guérande.

Nantes, le 19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service bâtiment logement
Mission politiques territoriales de l'habitat
Affaire suivie par Régis DORE
☎ 02.40.67.26.05
regis.dore@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté fixant le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année
2020 pour la commune de la Turballe

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- VU** l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- VU** les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de
l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique »,
- SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et
de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **la Turballe** à cinquante-
huit mille quatre cent soixante-quinze euros et dix-sept centimes (**58 475,17€**).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la commune de la Turballe.

Nantes, le 19 FEV. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉCISION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Loire-Atlantique, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué :
- SUR** proposition du secrétaire général de la DDTM ;

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral, Monsieur Pierre BARBERA directeur adjoint, et Monsieur Patrice BERTAUD, secrétaire général de la DDTM, à effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 10 février 2020, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, aux personnes suivantes, dans leur domaine d'intervention spécifique, ou à titre de suppléance réciproque, ou d'intérim, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7 :

- Madame Françoise DENIS, cheffe du Service Transports et Risques,
- Madame Claire BRACHT, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Cécilia MATHIS, cheffe du Service Environnement Eau,
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Environnement Eau,
- Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable,
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement,
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole,
- Monsieur Lionel RANSAN, adjoint au chef du Service Économie Agricole,

- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral,
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe de la Mission Affaires Juridiques et Contrôles de Légalité,
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe de la Mission Observatoire, Prospective, Évaluation, Développement Durable
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordinateur territorial Ouest,
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, Monsieur Pierre BARBERA et Monsieur Patrice BERTAUD, la subdélégation de signature à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, à l'exception des pièces relatives aux marchés publics dont la subdélégation est précisée à l'article 7, est également donnée aux responsables :

- de la filière financière :
 - Madame Louissette LE ROCH, cheffe de l'unité Modernisation-Finances,
 - Monsieur Benoît BON, adjoint à la cheffe de l'unité Modernisation-Finances,
 - Monsieur Pierre DUMARTINET, chargé de missions projets transversaux,
- de la filière des ressources humaines pour les actes relatifs au versement de rémunération, salaires et indemnités :
 - Madame Delphine CHARRIER, cheffe du bureau Ressources Humaines Formation,
 - Madame Catherine DUPAS, adjointe à la cheffe du bureau Ressources Humaines Formation.

Article 4 – Cœur Chorus

Des licences Cœur Chorus sont attribuées aux agents mentionnés en **annexe 1**, à l'effet d'utiliser l'application, dans la limite des droits liés à leur licence :

- en qualité de **Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) délégué** pour le programme 207 – Sécurité et éducation routières pour les actes suivants :
 - recevoir les crédits
 - mettre à disposition les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution
 - procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire
 - procéder aux restitutions de crédits.
- en qualité de **Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)** pour les programmes suivants :
 - Programme 113 – Paysages, eau et biodiversité
 - Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - Programme 149 – Mission – Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
 - Programme 181 – Prévention des risques
 - Programme 203 – Infrastructures et services de transports
 - Programme 205 – Affaires maritimes
 - Programme 207 – Sécurité et éducation routières
 - Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

- Programme 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- pour les actes suivants :
- la réception et l'allocation des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et le suivi du budget (autorisations d'engagement et crédits de paiement) de l'UO
 - l'exécution de la dépense : l'engagement juridique, la constatation du service fait, la liquidation (demande de paiement)
 - le traitement des immobilisations
 - le traitement des recettes non fiscales
 - les travaux de fin d'exercice
- pour la consultation des données Cœur Chorus pour tous les BOP
 - pour la gestion des biens immobiliers flexibles (RE-FX).

Article 5 – Chorus Formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés en **annexe 2**, à l'effet de procéder dans l'application Chorus Formulaires à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et dépenses de l'État, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués, pour exécuter :

- les demandes d'engagement juridique ;
- les constatations du service fait ;
- les ordres de payer.

Article 6 – Chorus DT

Sont habilités à valider dans Chorus DT les ordres de mission, les états de frais et les factures dans la limite de leurs attributions, les agents mentionnés à l'**annexe n°3** de la présente décision.

Article 7 – Carte achat

Subdélégation de signature est donnée aux utilisateurs ci-dessous à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 44 à l'aide de carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation :

- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE
- Madame Émeline BONNEREAU
- Monsieur Pierre DUMARTINET

Article 8 – Marchés Publics

En matière de commande publique, subdélégation de signature est donnée aux personnes listées ci-après, **dans les limites de leurs attributions et des montants indiqués**, à effet d'exercer les fonctions de représentant du pouvoir adjudicateur et de signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés publics conformément au code de la commande publique.

Marché dans la limite de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué confiée à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO par arrêté préfectoral du 10 février 2020 :

- Madame Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral
- Monsieur Pierre BARBERA directeur adjoint
- Monsieur Patrice BERTAUD, secrétaire général de la DDTM.

Marché inférieur ou égal à 25.000 € HT :

- Madame Françoise DENIS, cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Claire BRACHT, adjointe à la cheffe du Service Transports et Risques
- Madame Cécilia MATHIS, cheffe du Service Environnement Eau
- Monsieur Bryan HENNING, adjoint à la cheffe du Service Environnement Eau
- Monsieur Christophe PERROQUIN, chef du Service Aménagement Durable
- Madame Lise VIROULAUD, cheffe du Service Bâtiment Logement
- Madame Julie BERGEOT, adjointe à la cheffe du Service Bâtiment Logement
- Monsieur Arnaud GONTAN, chef du Service Économie Agricole
- Monsieur Lionel RANSAN, adjoint au chef du Service Économie Agricole
- Monsieur Damien PORCHER-LABREUILLE, chef de la Délégation à la Mer et au Littoral
- Madame Anne-Marie PENN, cheffe de la Mission Affaires Juridiques et Contrôles de Légalité
- Madame Annaïg LE MEUR, cheffe de la Mission Observatoire, Prospective, Évaluation, Développement Durable
- Monsieur Yvan FORGEOUX, coordinateur territorial Ouest
- Monsieur Gweldaz LE SAUZE, coordonnateur territorial Est.

Marché inférieur ou égal à 5.000 € HT :

Madame GAILLARD Alice	Cheffe du pôle contrôle et économie des pêches maritimes	Délégation à la mer et au littoral
Madame TOUGERON Cécile	Chargée de mission Gestion Intégrée Mer et Littoral (GIML)	Délégation à la mer et au littoral
Madame MIGAULT Dominique	Chef du pôle Plaisance, ENIM, Gens de Mer	Délégation à la mer et au littoral
Monsieur HILLAIRE David	Chef du pôle pour la gestion de l'espace littoral et maritime	Délégation à la mer et au littoral
Monsieur Matthieu RIOU BOURDON	Service Transports et Risques	Chef de l'unité Prévention des risques
Madame Sylvie LAURENT	Service Environnement Eau	Cheffe de l'unité agriculture et assainissement
Madame Caroline BOUDÉ	Service Environnement Eau	Cheffe de l'unité biodiversité
Madame Émeline BONNEREAU	Secrétariat général	Cheffe de l'unité Communication, prévention, logistique

Mme Véronique LAPAQUETTE	Secrétariat général	Adjointe au chef de l'unité Communication, prévention, logistique
Madame Louissette LE ROCH	Secrétariat général	Cheffe de l'unité Modernisation-Finances
Monsieur Benoît BON	Secrétariat général	Adjoint au chef de l'unité Modernisation-Finances

Marché inférieur ou égal à 500 € HT :

Monsieur Emmanuel GUIBOUIN	Pôle contrôle et économie des pêches maritimes	Délégation à la mer et au littoral
-------------------------------	---	---------------------------------------

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la **PLateforme des AChats de l'État (PLACE)** sont listées **en annexe 4**.

Article 9

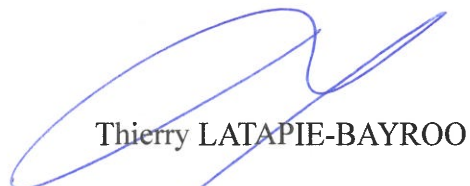
La décision portant subdélégation de signature en qualité de RUO en date du 3 septembre 2019 est abrogée.

Article 10

Le secrétaire général de la DDTM de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **24 FEV. 2020**

Le directeur départemental



Thierry LATAPIE-BAYROO

Annexe n°1
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire
délégué

Cœur Chorus
Liste des habilitations à la DDTM 44

Utilisateur Cœur Chorus			Type de licence
Nom	Prénom	Service	
BON	Benoît	SG	RUO + RBOP
CREUSOT	Jocelyne	SG	RUO
DUMARTINET	Pierre	SG	Consultation
GRENOU	Laurence	SG	Consultation + RBOP
LAPAQUETTE	Véronique	SG	RE-FX
LE ROCH	Louissette	SG	Consultation

Annexe n°2
à la décision de subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire délégué

Chorus Formulaires
Liste des valideurs à la DDTM 44

Valideurs Chorus Formulaire			BOP	Type de formulaire		
Nom	Prénom	Service	N° BOP gérés	Demande d'engagement juridique	Constatation du service fait	Fiche communication / Ordre de payer
BON	Benoît	SG	tous	X	X	X
BONNET	Tiphaine	STR	207	X	X	
BONNET	Dominique	DML	113, 205	X	X	
BOULAIN	Valérie	DML	113, 205	X	X	
BRACHT	Claire	STR	181, 207	X	X	X
CAILLE	Jérôme	STR	207	X	X	
CAROFF	Claudine	SBL	135	X	X	
CREUSOT	Jocelyne	SG	tous	X	X	X
DENIS	Françoise	STR	181, 207	X	X	X
DUMARTINET	Pierre	MPT	tous	X	X	X
DURAND	Fabienne	SEA	205, 206	X	X	
GRENOU	Laurence	SG	tous	X	X	X
GUILGAULT	Dominique	DML	113, 205	X	X	
HENNING	Bryan	SEE	113	X	X	X
HILLAIRE	David	DML	113, 205	X	X	
LE ROCH	Louissette	SG	tous	X	X	X
LE ROCH	Michel	STR	207	X	X	
LE TEXIER	Christophe	SBL	tous	X	X	X
MAGNES	Patricia	SBL	135	X	X	
MORICEAU	Sandrine	MOPEDD	135, 203	X	X	
PAVOINE	Eric	SEE	113	X	X	X
RIOU BOURDON	Matthieu	STR	181	X	X	X
ROUVIERE	Florian	MOPEDD	135, 203	X	X	
TRAFEH	Anne-Laure	STR	207	X	X	X

**Annexe n°3 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Chorus DT
Liste des valideurs à la DDTM 44**

Valideurs		Profil d'habilitation		
Nom	Prénom	Service Gestionnaire (Ordres de mission)	Gestionnaire Valideur (États de frais)	Gestionnaire facture
BERTAUD	Patrice	X	X	
BON	Benoît		X	X
CREUSOT	Jocelyne			X
DELIGNE	Marie-Hélène	X		
DULION	Annie	X		
DUMARTINET	Pierre	X	X	X
GRENOU	Laurence		X	X
LE ROCH	Louissette	X	X	X

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
BARBERA	Pierre	DIR
BEAUDET	Vincent	SAD
BERGEOT	Julie	SBL
BERTAUD	Patrice	SG
BON	Benoît	SG
BONNEREAU	Emeline	SG
BONNET	Tiphaine	STR
BOSSARD	Michaël	SBL
BOUDE	Caroline	SEE
BRACHT	Claire	STR
BRION	Patrick	MAJCL
CAILLE	Jérôme	STR
CHARRIER	Delphine	SG
CIZERON	Pierre	RTO
DENIS	Françoise	STR
DIK	Nadia	RTE
DUMARTINET	Pierre	SG
DURAND	Fabienne	SEA
ESNAULT	Pierrick	RTE
FORGEOUX	Yvan	RTO
GAILLARD	Alice	DML
GONNORD	Thomas	SAD
GONTAN	Arnaud	SEA
GOURMAUD	Sonia	RTE

Valideur Hiérarchique 1 (VH1) Chorus DT		
Nom	Prénom	Service
GUIBOUIN	Emmanuel	DML
HENNING	Bryan	SEE
HILLAIRE	David	DML
JACQ	Joëlle	MOPEDD
JOLLIVET	Christelle	SEA
LAURENT	Sylvie	SEE
LE BRETON	Françoise	SBL
LE MEUR	Annaïg	MOPEDD
LE ROCH	Louissette	SG
LE ROCH	Michel	STR
LE SAUZE	Gweldaz	RTE
MAGNES	Patricia	SBL
MATHIS	Cécilia	SEE
MIGAULT	Dominique	DML
MINAUD	Bertrand	DIR
MORICEAU	Sandrine	MOPEDD
ORHN	Sylvie	DIR
PENN	Anne-Marie	MAJCL
PERROQUIN	Christophe	SAD
PORCHER-LABREUILLE	Damien	DML
POUGET	Pierre	SEE
PRENVEILLE	Isabelle	SAD
RANSAN	Lionel	SEA
RIOU BOURDON	Matthieu	STR
ROUVIERE	Florian	MOPEDD
SAINTE	Pauline	SEE
SATTLER	Anne-Marie	SBL
SELLIER-RICHEZ	Sandrine	DIR
SOUCHARD	Sébastien	SAD
STUTZ	Claire	SAD
TARQUIS	Rafaël	SBL
TOUGERON	Cécile	DML
TOUIN	Philippe	SEA
TRAFEH	Anne-Laure	STR
TRIVIDIC	Sonia	SBL
VIROULAUD	Lise	SBL

**Annexe n°4 à la décision de subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

**Liste des agents de la DDTM 44 habilités à transmettre
les pièces des marchés depuis PLACE**

(Plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État)

Vers CHORUS

Nom	Prénom	Service	BOP
ABILY	Éric	SG	tous
BON	Benoît	SG	tous
DEROUET	Delphine	SBL	tous
DIVILLER	Laurence	SEE	tous
LE ROCH	Louissette	SG	tous
LE TEXIER	Christophe	SBL	tous
SOULARD	Nicolas	SBL	tous



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Catherine KEREVER

☎ 02 40 67 26 04

catherine.kerever@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° ddtm-2020-013 portant transfert de propriété au profit du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire du bateau abandonné « BELFAST »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code des Transports et notamment la cinquième partie ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 1127-3 ;

VU l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, en date du 21 décembre 2012 ;

VU le règlement particulier de police du port de Nantes Saint-Nazaire en date du 25 janvier 2013 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 10 février 2020 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU le procès-verbal de constat d'abandon établi le 25 septembre 2019 par M Ludovic PENVERN, huissier de justice, et l'affichage sur le bateau portant la devise « BELFAST » établi le 20 août 2019 par Monsieur Christian RIBÉ, Commandant de port en second dûment commissionné et assermenté ;

VU le rapport établi par le Président du Directoire, gestionnaire du domaine concerné, le 18 décembre 2019 sollicitant le transfert de la propriété du bateau en cause au profit du gestionnaire du domaine public fluvial (Grand Port Maritime de Nantes-St Nazaire) afin que le bateau soit démantelé au vu du très mauvais état de la coque (Cf attestation de l'organisme de contrôle CABINET CHARLES en date du 23/10/2019 pour une expertise de coque effectuée en novembre 2011)

VU les récépissés d'acte de renonciation à succession rédigés par le greffe au Tribunal de Grande Instance de Nantes après déclarations faites par Mme Chloé GERAUD, Mme Philippine GERAUD et M Aurélien GERAUD

Considérant les dispositions prévues à l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques susvisé : « (...) *Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente* » ;

Considérant, au vu de tout ce qui précède, que rien de s'oppose au transfert de la propriété du bateau "BELFAST" (sans immatriculation), au gestionnaire du domaine public fluvial (Grand Port Maritime de Nantes-St Nazaire);

ARRETE

Article 1

Le bateau « BELFAST » stationnant sans autorisation et sans titre au lieu-dit "La Sablière" à Trentemoult, sur la Loire - commune de Rezé (44) est déclaré abandonné le 20 février 2020, à l'issue du délai de 6 mois prévu à l'article L 1127-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit au gestionnaire du domaine concerné, Grand Port Maritime de Nantes-St Nazaire.

Article 3

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le Grand Port Maritime de Nantes-St Nazaire pourra procéder à sa destruction à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté (Cf dernière phrase de l'article L 1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Article 5

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le Président du Directoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire Atlantique.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral d'exécution d'office peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le **25 FEV. 2020**
Pour le directeur départemental des Territoires
et de la Mer


François DENIS

Chef du Service Transports et Risques



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

Affaire suivie par Luc FAVREAU

☎ 02.40.67.25.08

☎ 02.40.67.26.72

Courriel : luc.favreau@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 20200227 portant réglementation temporaire de la circulation
pendant les travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du PS 11 Bis PR 319+613

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R 251

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963, dit « Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière », modifié,

VU la circulaire du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2020 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 10 février 2020 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du 12 février 2020 de Monsieur LEMAITRE Alexandre, chef de District du secteur Anjou-Atlantique,

VU l'avis favorable de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 20 février 2020,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route pendant la réalisation des travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du PS 11 Bis au PR 319+613 sur l'autoroute A11.

ARRETE

ARTICLE 1

Lors des travaux de vérinage, réfection de l'étanchéité et aménagement des perrés du passage supérieur (PS) 11 Bis au PR 319+613 sur l'autoroute A11, se déroulant entre le 2 mars et le 24 avril 2020, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions suivantes :

- **Pose de séparateurs modulaires de voies BT4 sur bande de rive gauche dans les sens 1 (Paris/Province) et sens 2 (Province/Paris), la semaine 10.**

Du lundi 2 mars à 9h00 au mardi 3 mars 2020 à 18h00, neutralisation de la voie de gauche pour la pose des séparateurs, dans les 2 sens de circulation (Paris/Province et Province/Paris).

La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3T5 sera mise en place sur la zone chantier dans les deux sens de circulation.

- **Pose de séparateurs modulaires de voies BT4 sur bande d'arrêt d'urgence dans les sens 1 (Paris/Province) et sens 2 (Province/Paris), la semaine 10.**

Du mercredi 4 mars à 9h00 au jeudi 5 mars 2020 à 18h00, neutralisation de la voie de droite pour la pose des séparateurs, dans les 2 sens de circulation (Paris/Province et Province/Paris).

La vitesse sera réduite à 90 km/h et une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3T5 sera mise en place sur la zone chantier dans les deux sens de circulation.

- **Interventions sur piles et culées de l'ouvrage.**

Durant la période du 9 mars au 24 avril 2020, des neutralisations des voies de gauche seront mises en place pour permettre l'accès au chantier en TPC (terre-plein central)

La vitesse sera réduite à 90 km/h.

Les travaux seront réalisés sous le strict respect du calendrier des jours hors chantiers prévus pour l'année 2020.

ARTICLE 2

Pour les deux sens de circulation, les séparateurs modulaires de voies BT4 seront posés devant les piles de l'ouvrage sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU), derrière la bande blanche et se prolongeront sur environ 100 ml en protection des échafaudages.

Les séparateurs modulaires de voies BT4 seront également posés devant les piles de l'ouvrage sur la bande de rive gauche derrière la bande blanche et se prolongeront sur environ 100 ml en protection des échafaudages dans les 2 sens de circulation.

Les dispositifs de protection BT4 resteront en place du 2 mars au 24 avril en bande de rive droite et gauche dans les 2 sens de circulation.

Ils seront assortis d'une limitation de vitesse à 90km/h et d'une interdiction de dépasser pour les PL de plus de 3T5.

ARTICLE 3

Les voies de chaque sens seront rendues à la circulation les week-ends et jours hors chantier.

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation nécessaires seront assurées par la société COFIROUTE.

La pose et la maintenance des séparateurs modulaires de voies BT4 seront assurées par l'entreprise SIGNATURE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4

L'inter-distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections COFIROUTE du lundi 2 mars 2020, 9h00 au vendredi 24 avril 2020, 12h00.

- A 5000 mètres entre le basculement et une neutralisation de voie au lieu de 20 000 mètres initialement prévu.
- A 5000 mètres entre deux neutralisations de voies au lieu de 20 000 mètres initialement prévu.

La réduction des inter-distances permet d'effectuer les travaux d'entretien courant du concessionnaire autoroutier.

ARTICLE 5

L'information des usagers sera assurée par la société COFIROUTE par :

- Diffusion des messages d'information sur Radio Vinci Autoroutes, FM 107.7,
- Diffusion des messages sur les panneaux à messages variables (PMV) en amont du chantier.

ARTICLE 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- Le Chef de Centre de la société Cofiroute à Ancenis,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 27 février 2020

**Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires
et de la Mer, par subdélégation**

Michel LE ROCH


Chef de l'unité Sécurité des Transports

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UD44/10

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 05 janvier 2018 nommant Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 portant nomination de de M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis MAZARI, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les actes et décisions contenus dans l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, à l'exception des matières listées aux paragraphes IX et X de son article 1er.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la présente délégation de signature en son article 1, sera exercée par :

- Jacques LE-MARC, Directeur du travail
- Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
- Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2 de la présente décision, cette délégation de signature pourra être exercée par :

- Erwan BOISARD, Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Corinne BERRIEX, Directrice Adjointe du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Laurent BOULANGEOT, Directeur Adjoint du Travail, Responsable d'Unité de Contrôle
- Fabrice DAVID, Inspecteur du travail, Responsable d'Unité de Contrôle

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis MAZARI, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 en son article 2 sera exercée par :

- Jacques LE MARC, Directeur du travail
- Daniel GALLIOU, directeur adjoint du travail
- Rémi MORANDEAU, directeur adjoint du travail

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de cette délégation, la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées, de la mention suivante :

« Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim
Pour le directeur et par délégation »

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n°2019/DIRECCTE/SG/UD44/21 du 22 mai 2019.

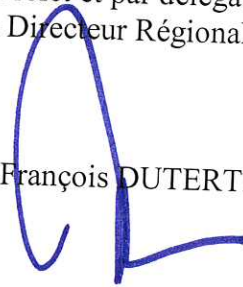
ARTICLE 7 :

Le responsable de l'unité départementale DIRECCTE de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional

Jean-François DUTERTRE



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/UD44/11

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 05 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DIRECCTE des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 excepté le point 2.1	M. Laurent SENN M. Clément JAKYMIW	Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie Directeur du Pôle Entreprises, emploi, économie adjoint
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	M. Jean-Louis ARIBAUD Mme Sophie QUERRY M. Pascal GUILLAUD	Directeur du Pôle C Directrice adjointe du Pôle C Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Inspectrice principale
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	M. Clément JAKYMIW	Responsable du service SEER
Missions mentionnées à l'article 2-2.3	M. Clément JAKYMIW	Responsable du service SEER
Missions mentionnées à l'article 2-2.4	M. Clément JAKYMIW	Responsable du service SEER
Missions mentionnées à l'article 2-2.5	M. Clément JAKYMIW	Responsable du service SEER

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. point IX de l'article 1 de l'arrêté du 10 février 2020 de la préfecture de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la sécurité économique.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondances administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n°2018/DIRECCTE/SG/UD 44/66 du 29 novembre 2018.

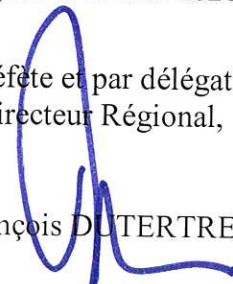
ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2020/DIRECCTE/SG/12

portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 05 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 portant nomination M. Claude d'Harcourt, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique.
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 nommant M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
- VU l'article 3 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire donne subdélégation de signature à Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale et Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer les actes et décisions relatifs au BOP 354, « administration territoriale de l'Etat » et au BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2020 susvisé.

Sont exclus de la subdélégation de signature, les documents relatifs aux :

- Baux immobiliers et conventions d'occupation,
- Marchés à partir de 20 000 euros HT,
- Marchés d'études et d'expertises

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2018/DIRECCTE/SG/67 du 30 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire est abrogé.

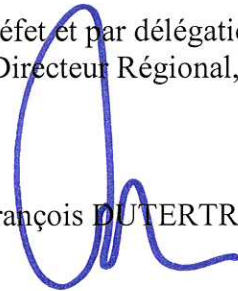
ARTICLE 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour la Sas Stage Point de Permis France

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 modifié, autorisant Madame Brigitte BOCOgnano à exploiter, sous le n° R 14 044 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS RPPC, dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferreol – 13001 MARSEILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2018 portant modification de l'arrêté susvisé, concernant le changement de dénomination de l'organisme, la SAS RPPC devenant SAS STAGE POINT DE PERMIS FRANCE et incluant la mise à jour des salles de formation ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, en date du 26 novembre 2019 , présenté par Madame Brigitte BOCOgnano, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Madame Brigitte BOCOGNANO est autorisée à exploiter, sous le n° R 14 044 0002 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS STAGE POINT DE PERMIS FRANCE » dont le siège social est situé 11 bis rue Saint Ferreol – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Hôtel Ibis Nantes Tour de Bretagne – 19 rue Jean Jaurès – 44000 NANTES,
- Hôtel Ibis Saint-Nazaire – Trignac – 5 rue de la Fobntaine au Brun – 44570 TRIGNAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 6 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'unité droits à conduire de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux des 29 septembre 2014 et 23 octobre 2018 susvisés sont abrogés à compter de la date de ce présent arrêté.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 24 FEV. 2020

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops at the top and ends in a horizontal stroke.

Jérôme LE COMTE



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

APN° 2020/BPEF/016

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées -
Études préalables à l'aménagement du secteur de la Planche au Bouin
sur la commune de Pont-Saint-Martin

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 21 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pont-Saint-Martin approuve le lancement d'études préalables à l'opération d'aménagement du secteur de la Planche au Bouin et notamment l'étude d'impact et toutes les études techniques complémentaires nécessaires ;

VU la délibération du 23 janvier 2020, par laquelle le conseil municipal de la commune de Pont-Saint-Martin autorise la signature d'une convention de mandat d'études préalables à l'aménagement précité, avec la société Loire-Atlantique Développement – SELA (LAD-SELA) ;

VU la convention de mandat susmentionnée signée le 23 janvier 2020 ;

VU la demande présentée le 20 février 2020 par la société LAD-SELA, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude ci-annexé et situées sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Martin, au bénéfice de ses agents et des personnels des bureaux d'études listés en annexe et dûment mandatés par LAD-SELA, afin de réaliser les études environnementales au regard de la faune, de la flore, des habitats naturels et des zones humides, préalables à l'aménagement du secteur de la Planche au Bouin ;

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 8H30 à 12H00 et de 13h30 à 16H15

VU le périmètre d'étude de la zone concernée, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études environnementales requises dans le cadre de l'aménagement du secteur de la Planche au Bouin ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la société LAD-SELA et les personnels des bureaux d'études listés en annexe et dûment mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées incluses dans le périmètre d'étude ci-annexé et situées sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Martin, afin de réaliser les études environnementales au regard de la faune, de la flore, des habitats naturels et des zones humides, préalables à l'aménagement du secteur de la Planche au Bouin.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché, pendant dix jours au moins, dans la mairie précitée.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune concernée, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études et/ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études et/ou travaux.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2021 et est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Pont-Saint-Martin. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité.
Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Pont-Saint-Martin, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

25 FEV. 2020

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Serge BOULANGER

ANNEXEListe des intervenants sur les parcelles concernées

<i>Intervenants</i>	<i>Missions assignées</i>
Loire Atlantique Développement – SELA 2 boulevard de l'Estuaire – CS 66207 44262 NANTES Cedex 2	<i>Mandaté par la commune</i>
NOÉMIE ENVIRONNEMENT 40 rue Charles Péguy 49000 ANGERS	<i>Études environnementales</i>
FONDASOL ZAC de la Pentecôte 12 rue Léon Gaumont 44700 ORVAULT	<i>Études géotechniques</i>
PRISME 11 rue Henri Mainguet 44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE	<i>Mission géomètre</i>

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 25 FEV. 2020
NANTES, le 25 FEV. 2020



LE PREFET



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

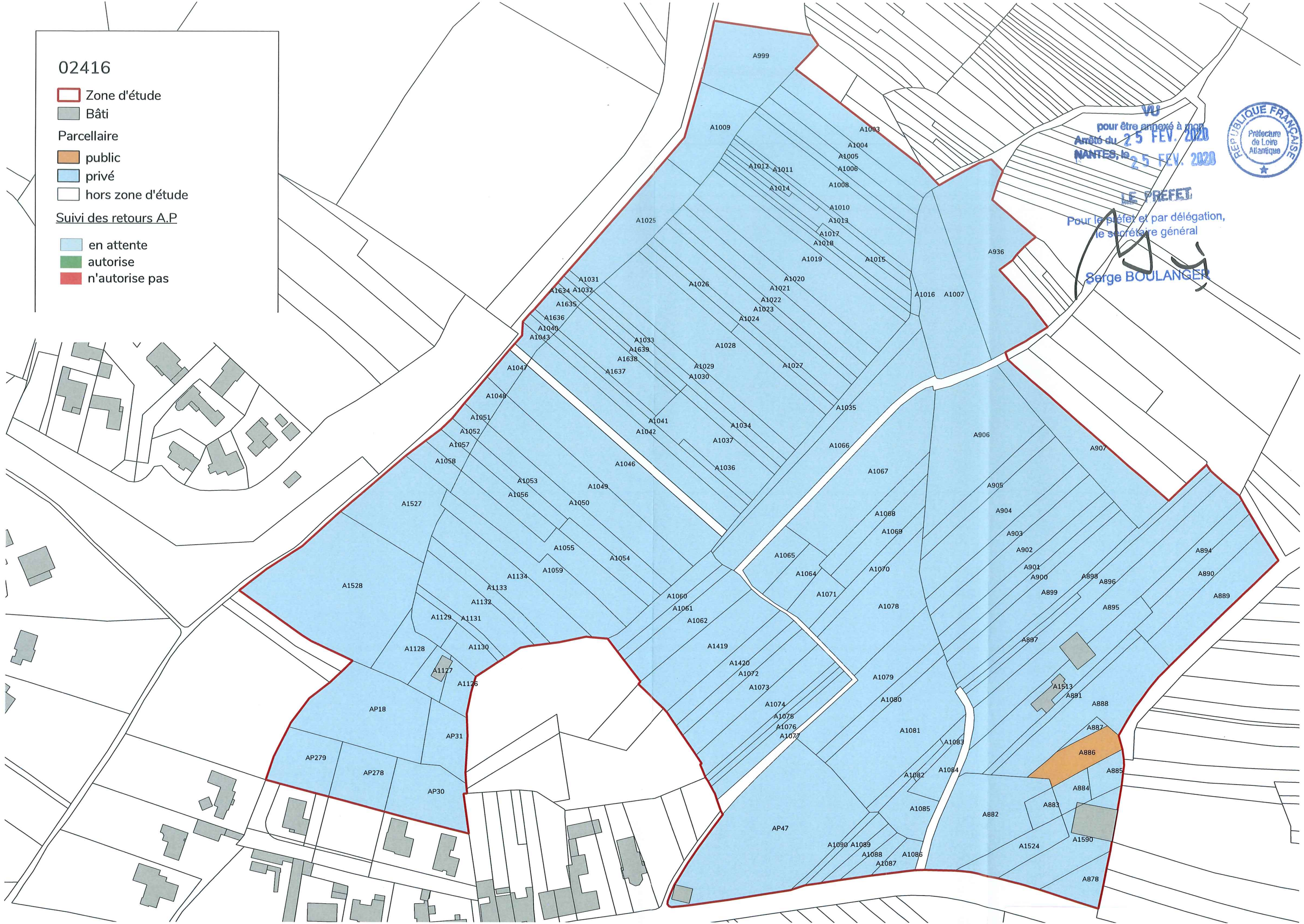

Serge BOULANGER

02416

-  Zone d'étude
-  Bâti
- Parcelaire
 -  public
 -  privé
 -  hors zone d'étude

Suivi des retours A.P

-  en attente
-  autorise
-  n'autorise pas



VU
pour être annexé à
Arrêté du 25 FEV. 2020
NANTES, le 25 FEV. 2020



LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification statutaire du SYDELA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-20, L. 5211-25-1 et L.5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 autorisant la création du syndicat mixte SYDELA (II) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire en date du 27 septembre 2017 approuvant son retrait du SYDELA ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vallons de l'Erdre en date du 17 juillet 2018 approuvant son adhésion au SYDELA pour l'intégralité de son territoire comprenant l'ancienne commune de Freigné ;
- VU la délibération du comité syndical du SYDELA n° 2018-04 en date du 8 mars 2018 approuvant le retrait de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire ;
- VU la délibération du comité syndical du SYDELA n° 2019-22 en date du 16 mai 2019 approuvant le retrait de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et l'adhésion de la commune de Vallons de l'Erdre pour l'intégralité de son territoire ;
- VU la délibération du comité syndical du SYDELA n° 2019-21 en date du 16 mai 2019 approuvant la modification statutaire relative au fonctionnement et au périmètre d'intervention du syndicat ;
- VU la délibération du comité syndical du SYDELA n° 2019-44 en date du 26 septembre 2019 approuvant les modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Fresne sur Loire ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire en date du 23 octobre 2019 approuvant les modalités financières et patrimoniales du retrait de la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Fresne sur Loire ;

VU les délibérations des organes délibérants des membres du SYDELA sollicités pour approuver la modification statutaire relative au fonctionnement et au périmètre d'intervention du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver ces modifications statutaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

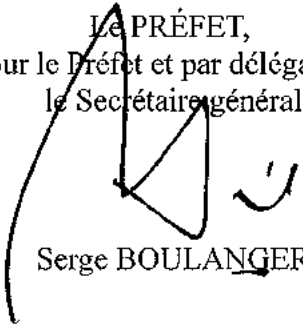
Article 1 : Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat SYDELA annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du SYDELA, les présidents des communautés de communes et d'agglomération ainsi que les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat et des collectivités et groupements de collectivités concernés.

Nantes, le 21 FEV. 2020

Le PRÉFET,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)* »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du
des statuts du syndicat mixte SYDELA

21 FEV. 2020

approuvant la modification

Le Préfet,
pour le Préfet et par
délégation,
le Secrétaire général


Serge BOULANGER



STATUTS DU SYDELA

PRÉAMBULE

Depuis 1938, le SYDELA accompagne les collectivités de la Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie. Les objectifs de solidarité, de service à la population et d'optimisation des ressources publiques qui ont présidé à sa création demeurent aujourd'hui plus pertinents que jamais.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues prégnantes, le SYDELA souhaite garantir un égal accès à l'électricité, dans le souci constant du développement durable.

En sus de ses compétences « originelles », le SYDELA propose à ses adhérents de nombreux services. Après la gestion des investissements en éclairage public et la distribution publique de gaz, en 2005, le SYDELA a étendu ses compétences à la maintenance des installations d'éclairage public en 2012.

Expert en matière de réseaux souples et fédérateurs de moyens, le SYDELA s'est doté en 2016 de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques afin notamment de faciliter l'accès à l'internet haut débit à tous mais aussi de les assister dans le recensement et la gestion de leur patrimoine.

Depuis 2016, les actions du SYDELA s'inscrivent également pleinement dans le cadre de la transition énergétique, en proposant notamment, la mise en place d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz afin de promouvoir la mobilité électrique et gaz. Il en est de même lorsque le SYDELA réalise des actions de maîtrise de la demande en énergie, de production d'énergies ou encore de planification énergétique.

ARTICLE 1^{ER} - CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE », usuellement appelé SYDELA, entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Le SYDELA exerce, en lieu et place de ceux de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le SYDELA est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après.

Par ailleurs, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le SYDELA peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

LES COMPÉTENCES RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DU SYDELA

ARTICLE 3 - COMPÉTENCE OBLIGATOIRE : ÉLECTRICITÉ

Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

Le SYDELA est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

ARTICLE 4 - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4 - 1 : COMPÉTENCE GAZ

Le SYDELA exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution public de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;

- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 4 – 2 : COMPÉTENCE ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le SYDELA exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence éclairage public. L'intervention du SYDELA peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

ARTICLE 4 – 2 – 1 : OPTION 1 (INVESTISSEMENT)

Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

ARTICLE 4 – 2 – 2 : OPTION 2 (INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE)

Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 4 – 3 : COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment son article L.2224-37.

ARTICLE 4 – 4 : COMPÉTENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VÉHICULES AU GAZ

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

ARTICLE 4 – 5 : COMPÉTENCE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'HYDROGÈNE

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

ARTICLE 4 – 6 : COMPÉTENCE RÉSEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SYDELA exerce sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 4 – 7 : COMPÉTENCE RÉSEAUX DE CHALEUR OU DE FROID

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le SYDELA exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT. Le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour l'établissement public qui lui en fait la demande.

Le SYDELA peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

ARTICLE 5 – 1 : TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

ARTICLE 5 - 2 : REPRISE DE COMPÉTENCES

La reprise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au plus tôt le premier jour du 24^{ème} mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence. Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

LES MISSIONS OUVERTES À TOUS LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le SYDELA est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6 – 1 : LA MISE EN COMMUN DE MOYENS ET LES ACTIVITÉS ACCESSOIRES

Le SYDELA peut réaliser toutes missions se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. À ce titre, il peut mettre en œuvre des démarches informatiques, comprenant notamment l'accès, la collecte, le traitement, la cyber sécurisation, l'aide technique, la coordination et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), d'open data, de transmission et diffusion d'information.

Le SYDELA peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Le Syndicat peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 6 – 2 : LA PRODUCTION D'ÉNERGIE

Le Syndicat est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation :
 - hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts);
 - utilisant les énergies renouvelables ;
 - de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ;
 - de cogénération ;
 - ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.
- La vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

ARTICLE 6 – 3 : LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Le Syndicat est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine

- bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
 - Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

ARTICLE 6 – 4 : LA PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE

Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – LE COMITÉ SYNDICAL

Le SYDELA est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7 – 1 - COMPOSITION

Le périmètre du Syndicat est divisé en collèges pour l'élection des délégués au Comité syndical. La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des adhérents, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par adhérent.

Chaque collège désigne, en son sein, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 45 000 habitants,
- Un deuxième délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Le nombre de délégué est déterminé au regard de la population INSEE publiée au 1^{er} janvier précédent le renouvellement du Comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité du mandat.

Il est désigné par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le renouvellement des délégués au Comité syndical ainsi que l'évolution de leur nombre sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président du SYDELA qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

ARTICLE 7 – 2 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 – LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 8 – 1 : LE BUREAU

Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – 2 : LES COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant le Syndicat et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec l'objet du Syndicat.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité syndical, sur proposition du Président. Ils sont présidés par un délégué au Comité syndical désigné par le Président.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - BUDGET – COMPTABILITÉ

La comptabilité du SYDELA est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer le SYDELA sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les contributions des adhérents, comprenant les fonds de concours,
- Les redevances des concessionnaires et autres,
- Les aides et contributions de toutes nature, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques et privées, en échange d'un service rendu.

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 11 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du SYDELA est fixé comme suit :

Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 12 : DURÉE DU SYNDICAT

Le SYDELA est constitué pour une durée illimitée.

Annexe 1 – Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre membres du SYDELA

Annexe 2 – Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux

ANNEXE 1

STATUTS DU SYDELA

LISTE DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNAL A FISCALITE PROPRE MEMBRES DU SYDELA

LISTE DES COMMUNES MEMBRES

ABBARETZ
AIGREFEUILLE SUR MAINE
ANCENIS SAINT GEREON
ASSERAC
AVESSAC
BATZ SUR MER
BESNE
BLAIN
BOUEE
BOUSSAY
BOUVRON
CAMPBON
CASSON
CHATEAUBRIANT
CHÂTEAU THEBAUD
CHAUMES EN RETZ
CHAUVE
CHEIX EN RETZ
CLISSON
CONQUEREIL
CORCOUE SUR LOGNE
CORDEMAIS
CORSEPT
COUFFE
CROSSAC
DERVAL
DIVATTE-SUR-LOIRE
DONGES
DREFFEAC
ERBRAY
FAY DE BRETAGNE
FEGREAC
FERCE
FROSSAY
GENESTON
GETIGNE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

GORGES
GRAND AUVERNE
GRANDCHAMP DES FONTAINES
GUEMENE PENFAO
GUENROUET
GUERANDE
HAUTE GOULAIN
HERBIGNAC
HERIC
ISSE
JANS
JOUÉ SUR ERDRE
JUIGNE DES MOUTIERS
LA BERNERIE EN RETZ
LA BOISSIERE DU DORE
LA CHAPELLE DES MARAIS
LA CHAPELLE GLAIN
LA CHAPELLE HEULIN
LA CHAPELLE LAUNAY
LA CHEVALLERAI
LA CHEVROLIERE
LA GRIGONNAIS
LA HAIE FOUASSIERE
LA LIMOUZINIÈRE
LA MARNE
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
LA PLAINE SUR MER
LA PLANCHE
LA REGRIPIÈRE
LA REMAUDIERE
LA ROCHE BLANCHE
LA TURBALLE
LAVAU SUR LOIRE
LE BIGNON
LE CELLIER
LE GAVRE
LE LANDREAU
LE LOROUX BOTTEREAU
LE PALLET
LE PIN
LE POULIGUEN
LE TEMPLE DE BRETAGNE
LES MOUTIERS EN RETZ
LES TOUCHES
LEGE
LIGNE
LOIREAUXENCE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (SUITE)

LOUISFERT
LUSANGER
MACHECOUL – SAINT MÊME
MAISDON SUR SEVRE
MALVILLE
MARSAC SUR DON
MASSERAC
MESANGER
MESQUER
MISSILLIAC
MONTRELAIS
MOUZILLON
MOISDON LA RIVIERE
MONNIERE
MONTBERT
MONTOR DE BRETAGNE
MOUAI
MOUZEIL
NORT SUR ERDRE
NOTRE DAME DES LANDES
NOYAL SUR BRUTZ
NOZAY
OUDON
PAIMBOEUF
PANNECE
PAULX
PETIT AUVERNE
PETIT MARS
PIERRIC
PIRIAC SUR MER
PLESSE
PONT SAINT MARTIN
PONTCHATEAU
PORNIC
PORNICHE
PORT SAINT PÈRE
POUILLE LES COTEAUX
PREFAILLES
PRINQUIAU
PUCEUL
QUILLY
REMOUILLE
RIAILLE
ROUANS
ROUGE
RUFFIGNE
SAFFRE
SAINT ANDRE DES EAUX

LISTE DES COMMUNES MEMBRES (FIN)

SAINT AUBIN DES CHATEAUX
SAINT BREVIN LES PINS
SAINT COLOMBAN
SAINT ETIENNE DE MER MORTE
SAINT ETIENNE DE MONTLUC
SAINT FIACRE SUR MAINE
SAINT GILDAS DES BOIS
SAINT HILAIRE DE CHALEONS
SAINT HILAIRE DE CLISSON
SAINT JOACHIM
SAINT JULIEN DE CONCELLES
SAINT JULIEN DE VOUVANTES
SAINT LUMINE DE CLISSON
SAINT LUMINE DE COUTAIS
SAINT LYPHARD
SAINT MALO DE GUERSAC
SAINT MARS DE COUTAIS
SAINT MARS DU DESERT
SAINT MICHEL CHEF CHEF
SAINT MOLF
SAINT NICOLAS DE REDON
SAINT PÈRE EN RETZ
SAINT PHILIBERT DE GRANDLIEU
SAINT VIAUD
SAINT VINCENT DES LANDES
SAINTE PAZANNE
SAINTE ANNE SUR BRIVET
SAINTE REINE DE BRETAGNE
SAVENAY
SEVERAC
SION LES MINES
SOUDAN
SOULVACHE
SUCE SUR ERDRE
TEILLE
TOUVOIS
TRANS SUR ERDRE
TREFFIEUX
TREILLERES
TRIGNAC
VAIR SUR LOIRE
VALLET
VALLONS DE L'ERDRE
VAY
VIEILLEVIGNE
VILLENEUVE-EN-RETZ
VIGNEUX DE BRETAGNE
VILLEPOT

VUE

**LISTE DES ETABLISSEMENTS DE COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Cœur du Pays de Retz)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET DE SAINT
GILDAS DES BOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT DERVAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
(Sur le périmètre de l'ex Communauté de communes Loire et Sillon)

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

ANNEXE 2

STATUTS DU SYDELA

RÉPARTITION DES SIÈGES DE DÉLÉGUÉS

AU COMITÉ SYNDICAL POUR LES COLLÈGES ÉLECTORAUX

**COLLEGE ELECTORAL
DU PAYS D'ANCENIS :**

2 SIEGES

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

ET DES COMMUNES DE :

- ANCENIS SAINT GEREON
- COUFFE
- JOUE SUR ERDRE
- LA ROCHE BLANCHE
- LE CELLIER
- LE FRESNE SUR LOIRE
- LE PIN
- LIGNE
- LOIREAUXENCE
- MESANGER
- MONTRELAIS
- MOUZEIL
- OUDON
- PANNECE
- POUILLE LES COTEAUX
- RIAILLE
- TEILLE
- TRANS SUR ERDRE
- VAIR SUR LOIRE
- VALLONS DE L'ERDRE

**COLLEGE ELECTORAL
D'ERDRE ET GESVRES :
SIEGES**

2

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES

ET DES COMMUNES DE :

- CASSON
- FAY DE BRETAGNE
- GRANDCHAMP DES FONTAINES
- HERIC
- LES TOUCHES
- NORT SUR ERDRE
- NOTRE DAME DES LANDES
- PETIT MARS
- SAINT MARS DU DESERT
- SUCE SUR ERDRE
- TREILLERES

- VIGNEUX DE BRETAGNE

**COLLEGE ELECTORAL
DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ :
SIEGES**

2

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ (SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'EX COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU PAYS DE RETZ)

ET DES COMMUNES DE :

- CHAUVE
- CHAUMES EN RETZ
- CHEIX EN RETZ
- LA BERNERIE EN RETZ
- LA PLAINE SUR MER
- LES MOUTIERS EN RETZ
- PORNIC
- PORT SAINT PÈRE
- PREFAILLES
- ROUANS
- SAINT HILAIRE DE CHALEONS
- SAINT MICHEL CHEF CHEF
- SAINTE PAZANNE
- VUE

**COLLÈGE ÉLECTORAL
DE LA RÉGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE :**

2 SIÈGES

COMPOSÉ DES COMMUNES DE :

- BESNE
- DONGES
- LA CHAPELLE DES MARAIS
- MONTOIR DE BRETAGNE
- PORNICHET
- SAINT ANDRE DES EAUX
- SAINT JOACHIM
- SAINT MALO DE GUERSAC
- TRIGNAC

**COLLÈGE ÉLECTORAL
DE SEVRE ET LOIRE :**

2 SIÈGES

COMPOSÉ DE LA COMMUNAUTE DE SEVRE ET LOIRE

ET DES COMMUNES DE :

- DIVATTE-SUR-LOIRE
- LA BOISSIERE DU DORE
- LA CHAPELLE HEULIN
- LA REGRIPIERE
- LA REMAUDIERE
- LE LANDREAU
- LE LOROUX BOTTEREAU
- LE PALLET

- MOUZILLON
- SAINT JULIEN DE CONCELLES
- VALLET

**COLLÈGE ÉLECTORAL
DE CLISSON, SEVRE & MAINE :**

2 SIÈGES

COMPOSÉ DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION CLISSON, SEVRE & MAINE
AGGLO

ET DES COMMUNES DE :

- AIGREFEUILLE SUR MAINE
- BOUSSAY
- CHATEAU THEBAUD
- CLISSON
- GETIGNE
- GORGES
- HAUTE GOULAIN
- LA HAIE FOUASSIERE
- LA PLANCHE
- MAISDON SUR SEVRE
- MONNIERES
- REMOUILLE
- SAINT FIACRE SUR MAINE
- SAINT HILAIRE DE CLISSON
- SAINT LUMINE DE CLISSON
- VIEILLEVIGNE

**COLLÈGE ÉLECTORAL
DE CHATEAUBRIANT-DERVAL :**

2 SIÈGES

COMPOSÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT-DERVAL

ET DES COMMUNES DE :

- CHATEAUBRIANT
- DERVAL
- ERBRAY
- FERCE
- GRAND AUVERNE
- ISSE
- JANS
- JUIGNE DES MOUTIERS
- LA CHAPELLE GLAIN
- LA MEILLERAYE DE BRETAGNE
- LOUISFERT
- LUSANGER
- MARSAC SUR DON
- MOUAIS
- MOISDON LA RIVIERE
- NOYAL SUR BRUTZ
- PETIT AUVERNE
- ROUGE
- RUFFIGNE
- SAINT AUBIN DES CHATEAUX
- SAINT JULIEN DE VOUVANTES
- SAINT VINCENT DES LANDES
- SION LES MINES

- SOUDAN
- SOULVACHE
- VILLEPOT

**COLLÈGE ÉLECTORAL
DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE :**

2 SIÈGES

COMPOSÉ DES COMMUNES DE :

- ASSERAC
- BATZ SUR MER
- GUERANDE
- HERBIGNAC
- LA TURBALLE
- LE POULIGUEN
- MESQUER
- PIRIAC SUR MER
- SAINT LYPHARD
- SAINT MOLF

**COLLÈGE ÉLECTORAL
DE ESTUAIRE ET SILLON :**

1 SIÈGE

COMPOSÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
(SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'EX COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE ET SILLON)

ET DES COMMUNES DE :

- BOUEE
- CAMPBON
- CORDEMAIS
- LA CHAPELLE LAUNAY
- LAVAU SUR LOIRE
- LE TEMPLE DE BRETAGNE
- MALVILLE
- PRINQUIAU
- QUILLY
- SAINT ETIENNE DE MONTLUC
- SAVENAY

**COLLÈGE ÉLECTORAL
DE GRANDLIEU :**

1 SIÈGE

COMPOSÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GRANDLIEU

ET DES COMMUNES DE :

- GENESTON
- LA CHEVROLIERE
- LA LIMOUZINIÈRE
- LE BIGNON
- MONTBERT
- PONT SAINT MARTIN
- SAINT COLOMBAN
- SAINT LUMINE DE COUTAIS

- SAINT PHILIBERT DE GRANDLIEU

**COLLÈGE ÉLECTORAL
DE LA RÉGION DE BLAIN :**

1 SIÈGE

COMPOSÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BLAIN

ET DES COMMUNES DE :

- BLAIN
- BOUVRON
- LA CHEVALLERAI
- LE GAVRE

**COLLÈGE ÉLECTORAL
DE SUD RETZ ATLANTIQUE :**

1 SIÈGE

COMPOSÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

ET DES COMMUNES DE :

- CORCOUE SUR LOGNE
- LA MARNE
- LEGE
- MACHECOUL SAINT MÊME
- PAULX
- SAINT ETIENNE DE MER MORTE
- SAINT MARS DE COUTAIS
- TOUVOIS
- VILLENEUVE-EN-RETZ

**COLLEGE ELECTORAL
DE LA REGION DE NOZAY :**

1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOZAY

ET DES COMMUNES DE :

- ABBARETZ
- LA GRIGONNAIS
- NOZAY
- PUCEUL
- SAFFRE
- TREFFIEUX
- VAY

COLLÈGE ÉLECTORAL

DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS : 1 SIÈGE

COMPOSÉ DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PONTCHATEAU ET SAINT GILDAS DES BOIS

ET DES COMMUNES DE :

- CROSSAC
- DREFFEAC
- GENROUET
- MISSILLIAC
- PONTCHATEAU
- SAINTE ANNE SUR BRIVET
- SAINTE REINE DE BRETAGNE
- SAINT GILDAS DES BOIS
- SEVERAC

COLLÈGE ÉLECTORAL

DU PAYS DE REDON : 1 SIÈGE

COMPOSÉ DES COMMUNES DE :

- AVESSAC
- CONQUEREIL
- FEGREAC
- GUEMENE PENFAO
- MASSERAC
- PLESSE
- SAINT NICOLAS DE REDON
- PIERRIC

COLLEGE ELECTORAL

DU SUD ESTUAIRE : 1 SIEGE

COMPOSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ESTUAIRE

ET DES COMMUNES DE :

- CORSEPT
- FROSSAY
- PAIMBOEUF
- SAINT BREVIN LES PINS
- SAINT PÈRE EN RETZ
- SAINT VIAUD

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Bertrand GERARD
Tél 02.40.41.22.12
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 26 FEV. 2020

*Arrêté préfectoral reconnaissant travaux d'intérêt général
les opérations de mise sous pli réalisées en Loire-Atlantique
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail ;
- VU le code électoral et notamment l'article R. 34 ;
- VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées à cette fin à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 autorisant la création de l'association foncière de remembrement de la Grigonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant la transformation d'une association foncière de remembrement en association syndicale autorisée ;

VU la délibération du 14 juin 2019, reçue en préfecture le 28 juin 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la Grigonnais se prononçant unanimement en faveur de la distraction des parcelles cadastrales, annexées au présent arrêté, du périmètre de l'association ;

VU le courrier du 16 janvier 2020 du président de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais précisant les motivations de la demande de distraction ;

CONSIDERANT la délibération du 14 juin 2019 des membres du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires, le quorum étant réuni, se prononçant à l'unanimité en faveur de la distraction des parcelles cadastrales, annexées au présent arrêté, d'une surface de 43 ha qui représente moins de 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrales, annexées au présent arrêté, n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la Grigonnais dans la mesure où elles ont perdu leur vocation agricole ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la distraction des parcelles cadastrales, annexées au présent arrêté, du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de La Grigonnais dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de La Grigonnais, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le – 3 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

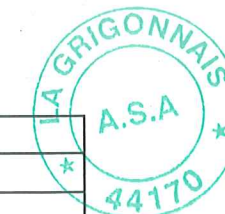

Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZD0045	0 LANDE BEAUTRAIT	8033	2	BERNARD AGRISERVICE 0005 RUE GEORGES SICARD 44130 FAY DE BRETAGNE
440224 ZE0039	0 LES BASSETS	710	1	M DROUIN JOEL JEAN ALBERT 0011 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0045	39 RTE DE L OCEAN	2400	1	M BROCHARD DOMINIQUE ANDRE PIERRE MARIE 0039 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0079	19 LA BRETONNIERE	4020	1	M PALIERNE FREDERIC BERNARD MARIE MARCEL 19 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0080	17 LA BRETONNIERE	2970	1	MME ROSSEL SANDRINE CAROLINE FRANCOISE 17 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0081	15 LA BRETONNIERE	3020	1	MME PELE ODILE MARIE PAULE 15 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0082	13 LA BRETONNIERE	3000	1	M JUDIC PHILIPPE 13 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0091	10 RUE DE BEAUTRAIT	2387	1	M LEMAITRE JEAN LUC GEORGES MARIE 0010 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0092	12 RUE DE BEAUTRAIT	2973	1	M FOURRAGE JEAN PAUL VICTOR ALFRED 0012 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0116	0 LANDE BEAUTRAIT	2096	1	M GRIMOUX FRANCOIS RENE 0004 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0129	11 RUE DES LAURIERS	2630	1	M DROUIN JOEL JEAN ALBERT 0011 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0130	9 RUE DES LAURIERS	2630	1	M CLOTEAU JEAN YVES CLAUDE 0009 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0131	51 RTE DE L OCEAN	693	1	STE CMJB 0051 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0147	48 LA BRETONNIERE	5802	2	M LEBRETON DOMINIQUE MARIE PIERRE 48 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0149	0 LE CALVAIRE	581	1	STE CMJB 0051 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0151	17 RUE DE BEAUTRAIT	5023	1	CUMA DU PRINTEMPS MAIRIE 0001 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0160	26 RUE DE BEAUTRAIT	2582	1	M GRIMOUX STEPHANE FRANCOIS 0026 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0162	13 RUE DE BEAUTRAIT	2229	1	M PICOT JEROME LOUIS JOSEPH 0011 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0165	25 A RUE DE BEAUTRAIT	2498	1	M ROUCHEUX PHILIPPE CLAUDE 0025 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0166	25 RUE DE BEAUTRAIT	4501	1	M ROUCHEUX PHILIPPE CLAUDE 0025 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0169	17 RUE DES LAURIERS	1313	1	M ARNAUD SEBASTIEN FRANCOIS GEORGES 0017 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0170	15 RUE DES LAURIERS	1011	1	M LEMERLE FLORIAN SERGE EDMOND 0015 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0171	13 RUE DES LAURIERS	2103	1	MME GUITTON SOLANGE MARIE THERESE FOYER DE LA PERRIERE 0007 RUE DE LA PERRIERE 44810 HERIC
440224 ZE0180	0 LES JARRES	996	1	M AMOSSE CHRISTOPHE 0007 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0181	19 RUE DE BEAUTRAIT	3944	1	LE FRUIT A SON JUS BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0187	18 LA BRETONNIERE	2000	1	M DEUX PHILIPPE PAUL EDOUARD 18 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0190	24 RUE DE BEAUTRAIT	2860	1	M DEPERCHIN BRUNO JEAN-PAUL 0061 RUE DES TROIS ROIS 44000 NANTES
440224 ZE0193	20 RUE DE BEAUTRAIT	1956	1	M BEL YOHAN CHRISTIAN JACQUES 0020 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0194	0 LANDE BEAUTRAIT	1028	1	M BEL YOHAN CHRISTIAN JACQUES 0020 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0195	18 RUE DE BEAUTRAIT	2993	1	M MARTIN AUGUSTE DANIEL 0018 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0196	20 LA BRETONNIERE	1334	1	M LEGENTILHOMME MORGAN CLEMENT BERNARD 20 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0197	0 LES JARRES	731	1	M ROUSSEAU CHRISTOPHE 22 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0198	22 LA BRETONNIERE	1652	1	M ROUSSEAU CHRISTOPHE 22 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0200	0 LANDE BEAUTRAIT	274	1	MME PASGRIMAUD MARIE FRANCOISE AUGUSTINE MICHELLE 0008 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0201	6 RUE DE BEAUTRAIT	1507	1	M VULQUIN WILFRIED OLIVIER GEORGES JEAN 0006 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0210	21 RUE DE BEAUTRAIT	7463	1	ORLENZO 0026 RTE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0220	0 LE CALVAIRE	735	1	M PARIS DAVID 0049 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0221	0 LE CALVAIRE	451	1	M VERGER MARCEL LUCIEN MARIE 0047 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0228	19 RUE DES LAURIERS	1643	1	M VIAUD CEDRIC STANISLAS 0019 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0232	4 RUE DE BEAUTRAIT	1476	1	M EON SEBASTIEN MARIE ANDRE 0004 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0233	4 RUE DE BEAUTRAIT	58	1	ETAT ROUTE 43218 CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2
440224 ZE0250	0 LANDE BEAUTRAIT	750	2	BERNARD AGRISERVICE 0005 RUE GEORGES SICARD 44130 FAY DE BRETAGNE



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZE0254	21 PIRUDEL	716	1	M COUDERC GABRIEL WILLIAM RAPHAEL 21 PIRUDEL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0256	22 B RUE DE BEAUTRAIT	858	1	M PELE KEVIN PIERRE LOUIS 0022BRUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0257	22 RUE DE BEAUTRAIT	154	1	M BLANDIN GUILLAUME 0022 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0258	0 LANDE BEAUTRAIT	688	1	M BLANDIN GUILLAUME 0022 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0259	22 B RUE DE BEAUTRAIT	1229	1	M PELE KEVIN PIERRE LOUIS 0022BRUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS

102701



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZH0016	2 LA BRUNELAIS	870	3	M GUITTON PIERRE-YVES JEAN-PAUL 2 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0053	15 LA BRUNELAIS	1490	3	M BRISSET JACQUES 15 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0082	14 LA BRUNELAIS	1825	3	M GUILLOTEAU JEAN CLAUDE RENE MARIE 14 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0086	0 LA BRUNELAIS	230	3	M GUILLOTEAU JEAN CLAUDE RENE MARIE 14 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0097	0 LA BRUNELAIS	117	3	M GUILLOTEAU JEAN CLAUDE RENE MARIE 14 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0139	11 LA BRUNELAIS	1730	3	M BRETECHE JEREMIE JOEL JACQUES CHRISTIAN 11 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0140	11 LA BRUNELAIS	70	3	M HOAREAU JEAN-PHILIPPE 0001 RUE DE LA VIGNE LE COUDRAY 44630 PLESSE

6332



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZI0083	2 LA BARRE AILLET	268	4	M OLIVON JOHANN DANIEL JOSEPH 6 LA BARRE AILLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZI0092	4 LA BARRE AILLET	350	4	M MERCIER MATHIAS GABRIEL JEAN-MARIE 4 LA BARRE AILLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZI0093	2 LA BARRE AILLET	277	4	M NARCISSE JOHAN 2 LA BARRE AILLET 44170 LA GRIGNONNAIS
		895		



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZL0036	0 LES ROCHES	2480	5	M MOULOISE DANIEL 1 BERNUSSEAU 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0051	0 LES PRESSELAIS	800	5	M AUGEREAU MARCEL JEAN ANDRE 5 LA ROBINETIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0052	0 LES PRESSELAIS	2760	5	M AUGEREAU MARCEL JEAN ANDRE 5 LA ROBINETIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0144	28 LA MINSONNIERE	2556	5	M BAUDUZ JOSE LOUIS GERARD 28 LA MINSONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0145	26 LA MINSONNIERE	1669	5	M URVOY STEPHANE LOUIS SIMON 26 LA MINSONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0147	0 LA PIECE MICHAUD	1085	5	M URVOY STEPHANE LOUIS SIMON 26 LA MINSONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0152	0 PAIN ET VIN	2714	5	M POTIN ROBERT 38 LA BACTIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0154	22 LA BACTIERE	1032	5	M GREGOIRE MICKAEL TEDDY JOEL GEORGES 22 LA BACTIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0155	20 LA BACTIERE	1050	5	M GIUSEPPIN THIERRY 20 LA BACTIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0156	0 PAIN ET VIN	348	5	M POTIN ROBERT 38 LA BACTIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0158	5 RUE DES ROCHETTES	1993	5	M CHEVALIER ARNAUD PATRICK GILBERT 0005 RUE DES ROCHETTES 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0160	9 RUE DES ROCHETTES	2138	5	M GIBET SEBASTIEN CLAUDE YVON 0009 RUE DES ROCHETTES 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0161	11 RUE DES ROCHETTES	2138	5	MME LADONT SABRINA MARIE FRANCOISE 0007 RUE DU CANAL 44390 NORT SUR ERDRE
440224 ZL0163	0 LES PRESSELAIS	217	5	M COURCOUL LOIC JEAN CLAUDE 15 LA ROBINETIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0181	0 LA PLATROUAI	166	5	FONCIERE TERRE DE LIENS 0010 RUE ARCHINARD 26400 CREST
440224 ZL0183	2 LA PLATROUAI	240	5	FONCIERE TERRE DE LIENS 0010 RUE ARCHINARD 26400 CREST
440224 ZL0186	0 LE CHAMP DU BECHI	2517	5	FONCIERE TERRE DE LIENS 0010 RUE ARCHINARD 26400 CREST

25903



Référence	Adresse	Surface (m²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZM0100	21 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2156	6	M BREUCQ SULLIVAN 0021 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0101	19 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2162	6	M CARCOUET VINCENT PIERRE MARIE 0019 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0103	2 RUE JEAN VIVIEN	2037	6	M BOURGUILLEAU RICHARD ERIC LUC 0002 RUE JEAN VIVIEN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0104	4 RUE JEAN VIVIEN	1831	6	M LEFEUVRE FRANCK YANN HENRI 0004 RUE JEAN VIVIEN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0105	48 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	885	6	M TRIVIERE LIONEL YVES DANIEL 0048 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0106	46 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	885	6	M GAUTIER YOHANN JEAN-CLAUDE 0046 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0107	0 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1705	6	M GAUTIER YOHANN JEAN-CLAUDE 0046 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0108	0 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1828	6	M TRIVIERE LIONEL YVES DANIEL 0048 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0110	0 LES JONCHAIS	33	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0112	58 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1647	6	M HADET DENIS 0058 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0113	56 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1438	6	M RETIF JEROME GUY JOSEPH 0056 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0114	54 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1382	6	M BRIEY SYLVAIN JEROME DENIS 0054 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0115	52 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1143	6	M SAILLE YANN 0052 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0116	50 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	922	6	M HENRY WALTER MARC RAYMOND LOUIS 0050 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0118	50 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	183	6	M SAILLE YANN 0052 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0122	0 PAS BOUILLES	533	6	MME ROBIN MARIE THERESE JULIETTE 0005 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0126	2 LE PLESSIS	575	6	MME GUILLOU CHANTAL RENEE 0010 RUE DES GRANDS CHAMPS 44640 ROUANS
440224 ZM0127	0 LES LANDREAUX	2655	6	M JOLY FRANCOIS JOSEPH MARIE 44 LE MOULIN EVE 44390 PUCEUL
440224 ZM0133	0 LES JONCHAIS	105	6	M RETO DAVID PATRICE MARIE 0030 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0135	0 LES JONCHAIS	105	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0136	30 RUE DE LA SCIERIE	580	6	M RETO DAVID PATRICE MARIE 0030 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0137	28 RUE DE LA SCIERIE	775	6	M DUCOIN STEPHANE JOEL ANDRE LOUIS 0028 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0138	26 RUE DE LA SCIERIE	751	6	M PERESSUTI ARNAUD PATRICK 0026 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0139	24 RUE DE LA SCIERIE	751	6	MME HELARY MARYVONNE JEANNE CLAUDINE MAURICETTE 0024 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0140	1 RUE DU PIALLET	1017	6	M JOUAULT CHRISTOPHE PIERRE PHILIPPE 0001 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0141	3 RUE DU PIALLET	1001	6	M MORICEAU MICHAEL JACQUES GASTON GUY 0003 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0142	2 RUE DU PIALLET	969	6	M GUEDON MAXIME PAUL MARCEL 0002 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0143	4 RUE DU PIALLET	982	6	M SEINCE MICHEL 0004 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0144	6 RUE DU PIALLET	982	6	M ORAIN LOIC 0006 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0145	8 RUE DU PIALLET	983	6	M REY-FLANDRIN FRANCK GERARD 0008 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0146	0 RUE DU PIALLET	2097	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0147	0 RUE DU PIALLET	497	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0159	0 RUE DU PIALLET	173	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0160	5 RUE DU PIALLET	846	6	M TREMORIN YANN GOULVEN 0005 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0161	0 RUE DU PIALLET	526	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0162	7 RUE DU PIALLET	837	6	M BLAISE JACQUES JEAN 0007 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0084	0 LES JONCHAIS	282	6	M ROUE ROBERT JEAN NOEL 0032 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0085	0 LES JONCHAIS	158	6	M BOUJU MICHEL EDOUARD FRANCOIS 0036 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0129	0 LES JONCHAIS	136	6	MME POLZ BRIGITTE JEANNE MARIE 0038 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0009	6 RUE JEAN VIVIEN	1750	6	M GIRAUD LAURENT CHRISTIAN BERNARD 0006 RUE JEAN VIVIEN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0074	0 LES LANDREAUX	120	6	M JUSTE FLORIAN JOSE MANUEL 0002 RUE DES ROCHETTES 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0090	0 LES LANDREAUX	280	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0164	1 RUE DES LANDREAUX	425	6	MME CHAUVIN MARIE ANNA 0001 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0165	3 RUE DES LANDREAUX	420	6	M FALLAIS FRANCK JOEL PAUL 0003 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0166	5 RUE DES LANDREAUX	418	6	MME PRIE CATHERINE 0005 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0171	14 RUE DES LANDREAUX	587	6	M MELISSON FABRICE LAURENT LE HAMEAU DES LITCHIS 0014 RUE DES L ANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0172	12 RUE DES LANDREAUX	681	6	M DEON SEBASTIEN NOEL MICHEL 0012 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0175	4 RUE DES LANDREAUX	793	6	M BRUYERE JULIEN GEORGES PASCAL 0004 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS



Référence	Adresse	Surface (m²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZM0176	2 RUE DES LANDREAUX	542	6	M MARION JIMMY WILFRIED ALAIN 0002 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0180	0 RUE DES LANDREAUX	4131	6	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LOTISSEMENT LE HAMEAU DES LITCHI 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0181	11 RUE DES LANDREAUX	385	6	M LAMBERT JOE BRUNO MICKAEL 0011 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0182	2 RUE DES SUZINS	389	6	M COUFFIN FABRICE HENRI LEON 0002 RUE DES SUZINS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0184	22 RUE DES LANDREAUX	578	6	M FOUCAULT MICHEL JEAN 0022 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0198	3 RUE DE TRELAYAN	529	6	M GOUGEON ANTHONY PIERRE PAUL 0003 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0199	1 RUE DE TRELAYAN	519	6	M ROSA SILVA JERONIMO 0001 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0201	7 RUE DES LANDREAUX	568	6	M JEANTAL BETHEL 0007 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0206	13 RUE DES LANDREAUX	401	6	M DA PURIFICACAO STEVE YVES 0013 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0207	15 RUE DES LANDREAUX	392	6	M THERMITUS JEAN GILBERT 0015 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0209	19 RUE DES LANDREAUX	470	6	M SANDE KANGA PATRICK 0019 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0210	17 RUE DES LANDREAUX	460	6	M YGONET DAMIEN BENOIT FRANCOIS 0017 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0211	21 RUE DES LANDREAUX	579	6	M LEHEUDE FRANCOIS LOUIS HUGUES 0021 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0214	25 RUE DES LANDREAUX	459	6	M JUSTINE JEAN PHILIPPE ALBERT 0025 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0215	27 RUE DES LANDREAUX	441	6	M COURGEON CHRISTOPHE JACKY JOSE 0027 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0216	29 RUE DES LANDREAUX	438	6	M ATHE BEN CHALOM 0029 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0217	31 RUE DES LANDREAUX	436	6	M BARREAU-COMBEAU FLORIAN MICHEL STEPHANE 0031 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0218	0 RUE DES LANDREAUX	191	6	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LOTISSEMENT LE HAMEAU DES LITCHI 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0219	42 RUE DES LANDREAUX	470	6	M NGODI JEAN 0042 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0220	44 RUE DES LANDREAUX	572	6	M GAMAL NOUR EDDINE 0044 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0221	40 RUE DES LANDREAUX	590	6	M BAUDRIT CEDRIC AURELIEN 0040 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0224	36 RUE DES LANDREAUX	618	6	M LAUNAY MEBIAME CHARLES FRANCIS 0036 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0225	34 RUE DES LANDREAUX	722	6	M GARAT FABIEN PIERRE DAVID 0034 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0226	32 RUE DES LANDREAUX	254	6	M CHY HANN PHYRITH 0032 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0227	32 RUE DES LANDREAUX	505	6	M CHY HANN PHYRITH 0032 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0230	0 RUE DES LANDREAUX	71	6	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LOTISSEMENT LE HAMEAU DES LITCHI 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0233	0 RUE DES LANDREAUX	2725	6	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LOTISSEMENT LE HAMEAU DES LITCHI 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0235	26 RUE DES LANDREAUX	373	6	MME CREUZEAU VERONIQUE 0026 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0236	0 RUE DES LANDREAUX	98	6	MME CREUZEAU VERONIQUE 0026 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0237	24 RUE DES LANDREAUX	458	6	M NOTOT YOHANN JEAN-FRANCOIS JOSEPH 0024 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0238	20 RUE DES LANDREAUX	382	6	M ABILY PIERRE 0020 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0241	16 RUE DES LANDREAUX	384	6	MME CAHAREL MARIE PAULE THERESE LOUISETTE 0016 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0242	10 RUE DES LANDREAUX	630	6	M MERRANT PHILIPPE 0010 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0243	8 RUE DES LANDREAUX	346	6	M ADJAL KAMAL 0008 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0244	0 RUE DES LANDREAUX	309	6	M ADJAL KAMAL 0008 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0245	6 RUE DES LANDREAUX	629	6	M JOLIVET ARNAUD GUY SYLVAIN 0006 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0246	29 RUE DES SUZINS	371	6	MME LEGENDRE AMELIE ROMAINE ROSE-ANNETTE GENEVIEVE 0029 RUE DES SUZINS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0247	31 RUE DES SUZINS	369	6	M BERTHIN SEBASTIEN HENRI GABRIEL 0022 AV DE BRETAGNE 44400 REZE
440224 ZM0248	32 RUE DES SUZINS	542	6	M RISTIC DRAGOLJUB 0032 RUE DES SUZINS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0249	31 RUE DE TRELAYAN	441	6	M LEFEUVRE GREGORY THIERRY CYRILLE YVETTE 0031 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0250	29 RUE DE TRELAYAN	508	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0251	27 RUE DE TRELAYAN	515	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0252	25 RUE DE TRELAYAN	575	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0253	38 RUE DE TRELAYAN	426	6	M LE GRUIEC CYRIL 0038 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0254	36 RUE DE TRELAYAN	468	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0255	34 RUE DE TRELAYAN	444	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0256	32 RUE DE TRELAYAN	469	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0257	30 RUE DE TRELAYAN	448	6	M CHESNAIS-BEURDELEY OLIVIER MICHEL 0005 RUE DES JONCHAI 44170 LA GRIGNONNAIS



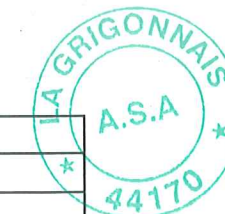
Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZM0258	28 RUE DE TRELAYAN	641	6	M LE BRAS MATHIEU SEBASTIEN LOT DES SUZINS 0028 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0259	26 RUE DE TRELAYAN	489	6	M LETANG ANTOINE PASCAL PIERRE MARCEL 0026 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0260	24 RUE DE TRELAYAN	551	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0261	22 RUE DE TRELAYAN	543	6	M COUTINHO TONY CARLOS BAT B RDC APPARTEMENT 24 0006 BD AM PERE 44470 CARQUEFOU
440224 ZM0262	20 RUE DE TRELAYAN	609	6	M TOUZINAUD SEBASTIEN LOUIS MAX 0020 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0263	18 RUE DE TRELAYAN	520	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0264	16 RUE DE TRELAYAN	444	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0265	14 RUE DE TRELAYAN	437	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0266	12 RUE DE TRELAYAN	431	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0267	10 RUE DE TRELAYAN	544	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0268	0 LES LANDREAUX	128	6	M VERON EMMANUEL FRANCOIS JACKY 0007 RUE DU GANGE 44800 ST-HERBLAIN
440224 ZM0269	9 RUE DE TRELAYAN	279	6	M BELLANGER SEBASTIEN MICHEL JEAN 0009 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0270	11 RUE DE TRELAYAN	353	6	M BARREAU SEBASTIEN GUY CHRISTIAN 0011 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0271	17 RUE DE TRELAYAN	1090	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0272	23 RUE DE TRELAYAN	828	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0273	0 RUE DES SUZINS	20194	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0274	8 RUE DE TRELAYAN	406	6	M VERON EMMANUEL FRANCOIS JACKY 0007 RUE DU GANGE 44800 ST-HERBLAIN
440224 ZM0275	6 RUE DE TRELAYAN	525	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0276	4 RUE DE TRELAYAN	525	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0277	2 RUE DE TRELAYAN	563	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0278	5 RUE DE TRELAYAN	417	6	M FOUCHER STANISLAS 0005 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0279	7 RUE DE TRELAYAN	420	6	M LEVRARD NICOLAS JEAN-MARIE CHRISTIAN 0007 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0280	0 LES LANDREAUX	149	6	M BELLANGER SEBASTIEN MICHEL JEAN 0009 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0281	0 LES LANDREAUX	94	6	M BARREAU SEBASTIEN GUY CHRISTIAN 0011 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0282	0 LES LANDREAUX	489	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0283	0 LES LANDREAUX	3786	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0284	28 RUE DES LANDREAUX	517	6	M GOIN RAPHAEL AMBROISE 0028 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0285	38 RUE DES LANDREAUX	648	6	M THERMITUS JEAN DAGAR 0038 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0286	1 RUE DES SUZINS	490	6	M HABONNEAU JULIEN ROGER LE HAMEAU DES LITCHIS 0001 RUE DES S UZINS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0287	9 RUE DES LANDREAUX	461	6	M DE HEECKEREN D'ANTHES RENAN MARIE PETRUS LOIC CHEZ MADAME MERIAUX 0101 RTE DE SERR OT 64360 MONEIN
440224 ZM0288	30 RUE DES LANDREAUX	738	6	M CADOREL JEAN BAPTISTE 0030 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0289	23 RUE DES LANDREAUX	583	6	M CHAPRON DIMITRI CLAUDE DIDIER 0023 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0290	18 RUE DES LANDREAUX	383	6	M PILLET NICOLAS HERVE JEAN 0018 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0064	5 LE JARRIER	3060	6	M LEONEC JIMMY ARISTIDE MARIE 5 LE JARRIER 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0066	0 LES JONCHAIS	4620	6	LE MOULIN DE LA GRIGNONNAIS 0060 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0093	7 B RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1027	6	M FRANCIUS RUDDY SYLVESTRE 0021 AV DU HUIT MAI 1945 60000 BEAUVAIS
440224 ZM0094	9 B RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1139	6	M BOISSEAU YOHANN PIERRIC MARIE VIANNET 0009 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0095	0 PAS BOUILLES	63	6	MME GUITTON SOLANGE MARIE THERESE FOYER DE LA PERRIERE 0007 RUE DE LA PERRIERE 44810 HERIC
440224 ZM0096	9 T RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1163	6	MME GUILLEMARD MARIE CLAIRE SOLANGE ANDREE 0008 RUE DE LA FORGE 44130 FAY DE BRETAGNE
440224 ZM0097	27 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2156	6	M PRIN PHILIPPE JACQUES YVES 0027 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0098	25 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2156	6	MME THUAL CHANTAL PAULE MARIE PIERRE 0025 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0099	23 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2156	6	M LE GOURRIEREC JEAN-MARC PAUL 0023 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0023	0 TRELAYAN	380	7	M GARAUD BERNARD PIERRE CHRISTIAN 14 LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0024	14 LA VILLE VILLE	1700	7	M GARAUD BERNARD PIERRE CHRISTIAN 14 LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0025	16 LA VILLE VILLE	1840	7	M CHAUVIN STEPHANE MARIE 16 LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0027	19 LA BARRE DE LA VILLE VILLE	2360	7	M LEPAROUX VINCENT ROGER RENE 19 LA BARRE DE LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0150	9 LA BARRE DE LA VILLE VILLE	2059	7	M MATHIEU JEAN-PHILIPPE RENE MARTIAL 9 LA BARRE DE LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS

136801



Référence	Adresse	Surface (m²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZN0017	0005 LA GUILLAUDAIS 44170 LA GRIGNONNAIS	2910	8	M BOUCHER MICHEL ROGER 5 LA GUILLAUDAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0024	0019 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	3000	10	M HERIDEL ANTONY DOMINIQUE MARIE 19 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0025	0017 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	2500	10	M LE PIERRES LAURENT CYRILLE LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0031	0005 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	6770	8	M CRUAUD STEPHANE NICOLAS 5 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0035	0008 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	4000	8	M DUBUQUOY CHRISTOPHE ARMAND HENRI 8 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0040	0024 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	2610	10	SCI MLPF MME PERSONNE MARCELLE LA GREE DE BOI SDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0109	DEFAITS DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	34	10	M ESSEUL DENIS SYLVAIN PASCAL 14 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0117	0022 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS	2503	9	M LEBEAU REGIS JEAN PIERRE 22 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0118	0024 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS	2861	9	M NAUDE PASCAL FRANCOIS 24 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0119	0018 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS	2370	9	M VERGER GABRIEL VICTOR 18 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0120	0020 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS	2390	9	M COUROSSE NICOLAS MARIE JEAN MICHEL 20 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0122	0008 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1427	8	M LEDINGTON NIGEL ALLAN LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0125	LE CLOS LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1135	8	M LEDINGTON NIGEL ALLAN LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0127	0004 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	2610	8	M ESTEVA DAVID 4 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0128	0002 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	2545	8	M LEVILLAIN PASCAL DANIEL ROGER 2 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0132	0012 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1990	8	M TESSIER BERTRAND JEAN PIERRE MARIE 12 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0133	0014 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	3458	8	MME HADET ANGELINA TATIANA CHARLENE 14 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0134	0018 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	2000	8	M BRIAND NICOLAS JEAN MARIE 18 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0141	0009 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1817	8	M CHAILLOUX FABRICE ANDRE JEAN-MICHEL LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0142	LE COIN DES HAIES 44170 LA GRIGNONNAIS	1333	8	M LEFEUVRE PAUL JEAN MARIE 7 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0143	0010 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	3354	8	M SANGAND BRUNO JOSEPH SIMON 10 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0144	0010 B LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	2476	8	M GABILLARD GREGORY MICHEL MARIE 10B LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0145	0006 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	866	8	M CORBET DANIEL MAURICE JEAN 6 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0146	0006 B LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1805	8	M BARRE FABIEN DOMINIQUE FRANCOIS 6B LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0147	0028 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	1893	10	MME CRAND CATHERINE FRANCOISE MARIE LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0148	0026 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	1800	10	M COURATIER LAURENT DOMINIQUE JEAN-MARIE 26 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS

62457



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZD0045	0 LANDE BEAUTRAIT	8033	2	BERNARD AGRISERVICE 0005 RUE GEORGES SICARD 44130 FAY DE BRETAGNE
440224 ZE0039	0 LES BASSETS	710	1	M DROUIN JOEL JEAN ALBERT 0011 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0045	39 RTE DE L OCEAN	2400	1	M BROCHARD DOMINIQUE ANDRE PIERRE MARIE 0039 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0079	19 LA BRETONNIERE	4020	1	M PALIERNE FREDERIC BERNARD MARIE MARCEL 19 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0080	17 LA BRETONNIERE	2970	1	MME ROSSEL SANDRINE CAROLINE FRANCOISE 17 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0081	15 LA BRETONNIERE	3020	1	MME PELE ODILE MARIE PAULE 15 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0082	13 LA BRETONNIERE	3000	1	M JUDIC PHILIPPE 13 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0091	10 RUE DE BEAUTRAIT	2387	1	M LEMAITRE JEAN LUC GEORGES MARIE 0010 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0092	12 RUE DE BEAUTRAIT	2973	1	M FOURRAGE JEAN PAUL VICTOR ALFRED 0012 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0116	0 LANDE BEAUTRAIT	2096	1	M GRIMOUX FRANCOIS RENE 0004 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0129	11 RUE DES LAURIERS	2630	1	M DROUIN JOEL JEAN ALBERT 0011 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0130	9 RUE DES LAURIERS	2630	1	M CLOTEAU JEAN YVES CLAUDE 0009 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0131	51 RTE DE L OCEAN	693	1	STE CMJB 0051 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0147	48 LA BRETONNIERE	5802	2	M LEBRETON DOMINIQUE MARIE PIERRE 48 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0149	0 LE CALVAIRE	581	1	STE CMJB 0051 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0151	17 RUE DE BEAUTRAIT	5023	1	CUMA DU PRINTEMPS MAIRIE 0001 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0160	26 RUE DE BEAUTRAIT	2582	1	M GRIMOUX STEPHANE FRANCOIS 0026 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0162	13 RUE DE BEAUTRAIT	2229	1	M PICOT JEROME LOUIS JOSEPH 0011 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0165	25 A RUE DE BEAUTRAIT	2498	1	M ROUCHEUX PHILIPPE CLAUDE 0025 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0166	25 RUE DE BEAUTRAIT	4501	1	M ROUCHEUX PHILIPPE CLAUDE 0025 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0169	17 RUE DES LAURIERS	1313	1	M ARNAUD SEBASTIEN FRANCOIS GEORGES 0017 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0170	15 RUE DES LAURIERS	1011	1	M LEMERLE FLORIAN SERGE EDMOND 0015 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0171	13 RUE DES LAURIERS	2103	1	MME GUITTON SOLANGE MARIE THERESE FOYER DE LA PERRIERE 0007 RUE DE LA PERRIERE 44810 HERIC
440224 ZE0180	0 LES JARRES	996	1	M AMOSSE CHRISTOPHE 0007 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0181	19 RUE DE BEAUTRAIT	3944	1	LE FRUIT A SON JUS BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0187	18 LA BRETONNIERE	2000	1	M DEUX PHILIPPE PAUL EDOUARD 18 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0190	24 RUE DE BEAUTRAIT	2860	1	M DEPERCHIN BRUNO JEAN-PAUL 0061 RUE DES TROIS ROIS 44000 NANTES
440224 ZE0193	20 RUE DE BEAUTRAIT	1956	1	M BEL YOHAN CHRISTIAN JACQUES 0020 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0194	0 LANDE BEAUTRAIT	1028	1	M BEL YOHAN CHRISTIAN JACQUES 0020 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0195	18 RUE DE BEAUTRAIT	2993	1	M MARTIN AUGUSTE DANIEL 0018 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0196	20 LA BRETONNIERE	1334	1	M LEGENTILHOMME MORGAN CLEMENT BERNARD 20 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0197	0 LES JARRES	731	1	M ROUSSEAU CHRISTOPHE 22 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0198	22 LA BRETONNIERE	1652	1	M ROUSSEAU CHRISTOPHE 22 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0200	0 LANDE BEAUTRAIT	274	1	MME PASGRIMAUD MARIE FRANCOISE AUGUSTINE MICHELLE 0008 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0201	6 RUE DE BEAUTRAIT	1507	1	M VULQUIN WILFRIED OLIVIER GEORGES JEAN 0006 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0210	21 RUE DE BEAUTRAIT	7463	1	ORLENZO 0026 RTE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0220	0 LE CALVAIRE	735	1	M PARIS DAVID 0049 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0221	0 LE CALVAIRE	451	1	M VERGER MARCEL LUCIEN MARIE 0047 RTE DE L'OCEAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0228	19 RUE DES LAURIERS	1643	1	M VIAUD CEDRIC STANISLAS 0019 RUE DES LAURIERS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0232	4 RUE DE BEAUTRAIT	1476	1	M EON SEBASTIEN MARIE ANDRE 0004 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0233	4 RUE DE BEAUTRAIT	58	1	ETAT ROUTE 43218 CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2
440224 ZE0250	0 LANDE BEAUTRAIT	750	2	BERNARD AGRISERVICE 0005 RUE GEORGES SICARD 44130 FAY DE BRETAGNE



Référence	Adresse	Surface (m²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZE0254	21 PIRUDEL	716	1	M COUDERC GABRIEL WILLIAM RAPHAEL 21 PIRUDEL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0256	22 B RUE DE BEAUTRAIT	858	1	M PELE KEVIN PIERRE LOUIS 0022BRUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0257	22 RUE DE BEAUTRAIT	154	1	M BLANDIN GUILLAUME 0022 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0258	0 LANDE BEAUTRAIT	688	1	M BLANDIN GUILLAUME 0022 RUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZE0259	22 B RUE DE BEAUTRAIT	1229	1	M PELE KEVIN PIERRE LOUIS 0022BRUE DE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGNONNAIS

102701



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZH0016	2 LA BRUNELAIS	870	3	M GUITTON PIERRE-YVES JEAN-PAUL 2 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0053	15 LA BRUNELAIS	1490	3	M BRISSET JACQUES 15 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0082	14 LA BRUNELAIS	1825	3	M GUILLOTEAU JEAN CLAUDE RENE MARIE 14 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0086	0 LA BRUNELAIS	230	3	M GUILLOTEAU JEAN CLAUDE RENE MARIE 14 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0097	0 LA BRUNELAIS	117	3	M GUILLOTEAU JEAN CLAUDE RENE MARIE 14 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0139	11 LA BRUNELAIS	1730	3	M BRETECHE JEREMIE JOEL JACQUES CHRISTIAN 11 LA BRUNELAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZH0140	11 LA BRUNELAIS	70	3	M HOAREAU JEAN-PHILIPPE 0001 RUE DE LA VIGNE LE COUDRAY 44630 PLESSE

6332



Référence	Adresse	Surface (m²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZI0083	2 LA BARRE AILLET	268	4	M OLIVON JOHANN DANIEL JOSEPH 6 LA BARRE AILLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZI0092	4 LA BARRE AILLET	350	4	M MERCIER MATHIAS GABRIEL JEAN-MARIE 4 LA BARRE AILLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZI0093	2 LA BARRE AILLET	277	4	M NARCISSE JOHAN 2 LA BARRE AILLET 44170 LA GRIGNONNAIS
		895		



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZL0036	0 LES ROCHES	2480	5	M MOULOISE DANIEL 1 BERNUSSEAU 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0051	0 LES PRESSELAIS	800	5	M AUGEREAU MARCEL JEAN ANDRE 5 LA ROBINETIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0052	0 LES PRESSELAIS	2760	5	M AUGEREAU MARCEL JEAN ANDRE 5 LA ROBINETIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0144	28 LA MINSONNIERE	2556	5	M BAUDUZ JOSE LOUIS GERARD 28 LA MINSONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0145	26 LA MINSONNIERE	1669	5	M URVOY STEPHANE LOUIS SIMON 26 LA MINSONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0147	0 LA PIECE MICHAUD	1085	5	M URVOY STEPHANE LOUIS SIMON 26 LA MINSONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0152	0 PAIN ET VIN	2714	5	M POTIN ROBERT 38 LA BACTIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0154	22 LA BACTIERE	1032	5	M GREGOIRE MICKAEL TEDDY JOEL GEORGES 22 LA BACTIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0155	20 LA BACTIERE	1050	5	M GIUSEPPIN THIERRY 20 LA BACTIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0156	0 PAIN ET VIN	348	5	M POTIN ROBERT 38 LA BACTIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0158	5 RUE DES ROCHETTES	1993	5	M CHEVALIER ARNAUD PATRICK GILBERT 0005 RUE DES ROCHETTES 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0160	9 RUE DES ROCHETTES	2138	5	M GIBET SEBASTIEN CLAUDE YVON 0009 RUE DES ROCHETTES 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0161	11 RUE DES ROCHETTES	2138	5	MME LADONT SABRINA MARIE FRANCOISE 0007 RUE DU CANAL 44390 NORT SUR ERDRE
440224 ZL0163	0 LES PRESSELAIS	217	5	M COURCOUL LOIC JEAN CLAUDE 15 LA ROBINETIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZL0181	0 LA PLATROUAI	166	5	FONCIERE TERRE DE LIENS 0010 RUE ARCHINARD 26400 CREST
440224 ZL0183	2 LA PLATROUAI	240	5	FONCIERE TERRE DE LIENS 0010 RUE ARCHINARD 26400 CREST
440224 ZL0186	0 LE CHAMP DU BECHI	2517	5	FONCIERE TERRE DE LIENS 0010 RUE ARCHINARD 26400 CREST

25903



Référence	Adresse	Surface (m²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZM0100	21 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2156	6	M BREUCQ SULLIVAN 0021 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0101	19 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2162	6	M CARCOUET VINCENT PIERRE MARIE 0019 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0103	2 RUE JEAN VIVIEN	2037	6	M BOURGUILLEAU RICHARD ERIC LUC 0002 RUE JEAN VIVIEN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0104	4 RUE JEAN VIVIEN	1831	6	M LEFEUVRE FRANCK YANN HENRI 0004 RUE JEAN VIVIEN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0105	48 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	885	6	M TRIVIERE LIONEL YVES DANIEL 0048 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0106	46 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	885	6	M GAUTIER YOHANN JEAN-CLAUDE 0046 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0107	0 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1705	6	M GAUTIER YOHANN JEAN-CLAUDE 0046 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0108	0 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1828	6	M TRIVIERE LIONEL YVES DANIEL 0048 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0110	0 LES JONCHAIS	33	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0112	58 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1647	6	M HADET DENIS 0058 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0113	56 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1438	6	M RETIF JEROME GUY JOSEPH 0056 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0114	54 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1382	6	M BRIEY SYLVAIN JEROME DENIS 0054 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0115	52 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1143	6	M SAILLE YANN 0052 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0116	50 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	922	6	M HENRY WALTER MARC RAYMOND LOUIS 0050 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0118	50 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	183	6	M SAILLE YANN 0052 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0122	0 PAS BOUILLES	533	6	MME ROBIN MARIE THERESE JULIETTE 0005 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0126	2 LE PLESSIS	575	6	MME GUILLOU CHANTAL RENEE 0010 RUE DES GRANDS CHAMPS 44640 ROUANS
440224 ZM0127	0 LES LANDREAUX	2655	6	M JOLY FRANCOIS JOSEPH MARIE 44 LE MOULIN EVE 44390 PUCEUL
440224 ZM0133	0 LES JONCHAIS	105	6	M RETO DAVID PATRICE MARIE 0030 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0135	0 LES JONCHAIS	105	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0136	30 RUE DE LA SCIERIE	580	6	M RETO DAVID PATRICE MARIE 0030 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0137	28 RUE DE LA SCIERIE	775	6	M DUCOIN STEPHANE JOEL ANDRE LOUIS 0028 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0138	26 RUE DE LA SCIERIE	751	6	M PERESSUTI ARNAUD PATRICK 0026 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0139	24 RUE DE LA SCIERIE	751	6	MME HELARY MARYVONNE JEANNE CLAUDINE MAURICETTE 0024 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0140	1 RUE DU PIALLET	1017	6	M JOUAULT CHRISTOPHE PIERRE PHILIPPE 0001 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0141	3 RUE DU PIALLET	1001	6	M MORICEAU MICHAEL JACQUES GASTON GUY 0003 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0142	2 RUE DU PIALLET	969	6	M GUEDON MAXIME PAUL MARCEL 0002 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0143	4 RUE DU PIALLET	982	6	M SEINCE MICHEL 0004 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0144	6 RUE DU PIALLET	982	6	M ORAIN LOIC 0006 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0145	8 RUE DU PIALLET	983	6	M REY-FLANDRIN FRANCK GERARD 0008 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0146	0 RUE DU PIALLET	2097	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0147	0 RUE DU PIALLET	497	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0159	0 RUE DU PIALLET	173	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0160	5 RUE DU PIALLET	846	6	M TREMORIN YANN GOULVEN 0005 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0161	0 RUE DU PIALLET	526	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0162	7 RUE DU PIALLET	837	6	M BLAISE JACQUES JEAN 0007 RUE DU PIALLET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0084	0 LES JONCHAIS	282	6	M ROUE ROBERT JEAN NOEL 0032 RUE DE LA SCIERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0085	0 LES JONCHAIS	158	6	M BOUJU MICHEL EDOUARD FRANCOIS 0036 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0129	0 LES JONCHAIS	136	6	MME POLZ BRIGITTE JEANNE MARIE 0038 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0009	6 RUE JEAN VIVIEN	1750	6	M GIRAUD LAURENT CHRISTIAN BERNARD 0006 RUE JEAN VIVIEN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0074	0 LES LANDREAUX	120	6	M JUSTE FLORIAN JOSE MANUEL 0002 RUE DES ROCHETTES 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0090	0 LES LANDREAUX	280	6	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0164	1 RUE DES LANDREAUX	425	6	MME CHAUVIN MARIE ANNA 0001 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0165	3 RUE DES LANDREAUX	420	6	M FALLAIS FRANCK JOEL PAUL 0003 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0166	5 RUE DES LANDREAUX	418	6	MME PRIE CATHERINE 0005 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0171	14 RUE DES LANDREAUX	587	6	M MELISSON FABRICE LAURENT LE HAMEAU DES LITCHIS 0014 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0172	12 RUE DES LANDREAUX	681	6	M DEON SEBASTIEN NOEL MICHEL 0012 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0175	4 RUE DES LANDREAUX	793	6	M BRUYERE JULIEN GEORGES PASCAL 0004 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZM0176	2 RUE DES LANDREAUX	542	6	M MARION JIMMY WILFRIED ALAIN 0002 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0180	0 RUE DES LANDREAUX	4131	6	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LOTISSEMENT LE HAMEAU DES LITCHI 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0181	11 RUE DES LANDREAUX	385	6	M LAMBERT JOE BRUNO MICKAEL 0011 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0182	2 RUE DES SUZINS	389	6	M COUFFIN FABRICE HENRI LEON 0002 RUE DES SUZINS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0184	22 RUE DES LANDREAUX	578	6	M FOUCAULT MICHEL JEAN 0022 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0198	3 RUE DE TRELAYAN	529	6	M GOUGEON ANTHONY PIERRE PAUL 0003 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0199	1 RUE DE TRELAYAN	519	6	M ROSA SILVA JERONIMO 0001 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0201	7 RUE DES LANDREAUX	568	6	M JEANTAL BETHEL 0007 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0206	13 RUE DES LANDREAUX	401	6	M DA PURIFICACAO STEVE YVES 0013 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0207	15 RUE DES LANDREAUX	392	6	M THERMITUS JEAN GILBERT 0015 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0209	19 RUE DES LANDREAUX	470	6	M SANDE KANGA PATRICK 0019 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0210	17 RUE DES LANDREAUX	460	6	M YGONET DAMIEN BENOIT FRANCOIS 0017 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0211	21 RUE DES LANDREAUX	579	6	M LEHEUDE FRANCOIS LOUIS HUGUES 0021 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0214	25 RUE DES LANDREAUX	459	6	M JUSTINE JEAN PHILIPPE ALBERT 0025 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0215	27 RUE DES LANDREAUX	441	6	M COURGEON CHRISTOPHE JACKY JOSE 0027 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0216	29 RUE DES LANDREAUX	438	6	M ATHE BEN CHALOM 0029 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0217	31 RUE DES LANDREAUX	436	6	M BARREAU-COMBEAU FLORIAN MICHEL STEPHANE 0031 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0218	0 RUE DES LANDREAUX	191	6	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LOTISSEMENT LE HAMEAU DES LITCHI 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0219	42 RUE DES LANDREAUX	470	6	M NGODI JEAN 0042 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0220	44 RUE DES LANDREAUX	572	6	M GAMAL NOUR EDDINE 0044 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0221	40 RUE DES LANDREAUX	590	6	M BAUDRIT CEDRIC AURELIEN 0040 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0224	36 RUE DES LANDREAUX	618	6	M LAUNAY MEBIAME CHARLES FRANCIS 0036 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0225	34 RUE DES LANDREAUX	722	6	M GARAT FABIEN PIERRE DAVID 0034 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0226	32 RUE DES LANDREAUX	254	6	M CHY HANN PHYRITH 0032 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0227	32 RUE DES LANDREAUX	505	6	M CHY HANN PHYRITH 0032 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0230	0 RUE DES LANDREAUX	71	6	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LOTISSEMENT LE HAMEAU DES LITCHI 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0233	0 RUE DES LANDREAUX	2725	6	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LOTISSEMENT LE HAMEAU DES LITCHI 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0235	26 RUE DES LANDREAUX	373	6	MME CREUZEAU VERONIQUE 0026 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0236	0 RUE DES LANDREAUX	98	6	MME CREUZEAU VERONIQUE 0026 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0237	24 RUE DES LANDREAUX	458	6	M NOTOT YOHANN JEAN-FRANCOIS JOSEPH 0024 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0238	20 RUE DES LANDREAUX	382	6	M ABILY PIERRE 0020 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0241	16 RUE DES LANDREAUX	384	6	MME CAHAREL MARIE PAULE THERESE LOUISETTE 0016 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0242	10 RUE DES LANDREAUX	630	6	M MERRANT PHILIPPE 0010 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0243	8 RUE DES LANDREAUX	346	6	M ADJAL KAMAL 0008 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0244	0 RUE DES LANDREAUX	309	6	M ADJAL KAMAL 0008 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0245	6 RUE DES LANDREAUX	629	6	M JOLIVET ARNAUD GUY SYLVAIN 0006 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0246	29 RUE DES SUZINS	371	6	MME LEGENDRE AMELIE ROMAINE ROSE-ANNETTE GENEVIEVE 0029 RUE DES SUZINS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0247	31 RUE DES SUZINS	369	6	M BERTHIN SEBASTIEN HENRI GABRIEL 0022 AV DE BRETAGNE 44400 REZE
440224 ZM0248	32 RUE DES SUZINS	542	6	M RISTIC DRAGOLJUB 0032 RUE DES SUZINS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0249	31 RUE DE TRELAYAN	441	6	M LEFEUVRE GREGORY THIERRY CYRILLE YVETTE 0031 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0250	29 RUE DE TRELAYAN	508	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0251	27 RUE DE TRELAYAN	515	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0252	25 RUE DE TRELAYAN	575	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0253	38 RUE DE TRELAYAN	426	6	M LE GRUIEC CYRIL 0038 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0254	36 RUE DE TRELAYAN	468	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0255	34 RUE DE TRELAYAN	444	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0256	32 RUE DE TRELAYAN	469	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0257	30 RUE DE TRELAYAN	448	6	M CHESNAIS-BEURDELEY OLIVIER MICHEL 0005 RUE DES JONCHAI 44170 LA GRIGNONNAIS



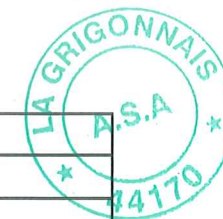
Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZM0258	28 RUE DE TRELAYAN	641	6	M LE BRAS MATHIEU SEBASTIEN LOT DES SUZINS 0028 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0259	26 RUE DE TRELAYAN	489	6	M LETANG ANTOINE PASCAL PIERRE MARCEL 0026 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0260	24 RUE DE TRELAYAN	551	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0261	22 RUE DE TRELAYAN	543	6	M COUTINHO TONY CARLOS BAT B RDC APPARTEMENT 24 0006 BD AM PERE 44470 CARQUEFOU
440224 ZM0262	20 RUE DE TRELAYAN	609	6	M TOUZINAUD SEBASTIEN LOUIS MAX 0020 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0263	18 RUE DE TRELAYAN	520	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0264	16 RUE DE TRELAYAN	444	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0265	14 RUE DE TRELAYAN	437	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0266	12 RUE DE TRELAYAN	431	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0267	10 RUE DE TRELAYAN	544	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0268	0 LES LANDREAUX	128	6	M VERON EMMANUEL FRANCOIS JACKY 0007 RUE DU GANGE 44800 ST-HERBLAIN
440224 ZM0269	9 RUE DE TRELAYAN	279	6	M BELLANGER SEBASTIEN MICHEL JEAN 0009 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0270	11 RUE DE TRELAYAN	353	6	M BARREAU SEBASTIEN GUY CHRISTIAN 0011 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0271	17 RUE DE TRELAYAN	1090	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0272	23 RUE DE TRELAYAN	828	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0273	0 RUE DES SUZINS	20194	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0274	8 RUE DE TRELAYAN	406	6	M VERON EMMANUEL FRANCOIS JACKY 0007 RUE DU GANGE 44800 ST-HERBLAIN
440224 ZM0275	6 RUE DE TRELAYAN	525	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0276	4 RUE DE TRELAYAN	525	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0277	2 RUE DE TRELAYAN	563	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0278	5 RUE DE TRELAYAN	417	6	M FOUCHER STANISLAS 0005 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0279	7 RUE DE TRELAYAN	420	6	M LEVRARD NICOLAS JEAN-MARIE CHRISTIAN 0007 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0280	0 LES LANDREAUX	149	6	M BELLANGER SEBASTIEN MICHEL JEAN 0009 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0281	0 LES LANDREAUX	94	6	M BARREAU SEBASTIEN GUY CHRISTIAN 0011 RUE DE TRELAYAN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0282	0 LES LANDREAUX	489	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0283	0 LES LANDREAUX	3786	6	CILAOS PAR MR SEVESTRE YVES 0038 RUE JEAN J AURES 44400 REZE
440224 ZM0284	28 RUE DES LANDREAUX	517	6	M GOIN RAPHAEL AMBROISE 0028 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0285	38 RUE DES LANDREAUX	648	6	M THERMITUS JEAN DAGAR 0038 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0286	1 RUE DES SUZINS	490	6	M HABONNEAU JULIEN ROGER LE HAMEAU DES LITCHIS 0001 RUE DES S UZINS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0287	9 RUE DES LANDREAUX	461	6	M DE HEECKEREN D'ANTHES RENAN MARIE PETRUS LOIC CHEZ MADAME MERIAUX 0101 RTE DE SERR OT 64360 MONEIN
440224 ZM0288	30 RUE DES LANDREAUX	738	6	M CADOREL JEAN BAPTISTE 0030 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0289	23 RUE DES LANDREAUX	583	6	M CHAPRON DIMITRI CLAUDE DIDIER 0023 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0290	18 RUE DES LANDREAUX	383	6	M PILLET NICOLAS HERVE JEAN 0018 RUE DES LANDREAUX 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0064	5 LE JARRIER	3060	6	M LEONEC JIMMY ARISTIDE MARIE 5 LE JARRIER 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0066	0 LES JONCHAIS	4620	6	LE MOULIN DE LA GRIGNONNAIS 0060 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0093	7 B RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1027	6	M FRANCIUS RUDDY SYLVESTRE 0021 AV DU HUIT MAI 1945 60000 BEAUVAIS
440224 ZM0094	9 B RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1139	6	M BOISSEAU YOHANN PIERRIC MARIE VIANNET 0009 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0095	0 PAS BOUILLES	63	6	MME GUITTON SOLANGE MARIE THERESE FOYER DE LA PERRIERE 0007 RUE DE LA PERRIERE 44810 HERIC
440224 ZM0096	9 T RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	1163	6	MME GUILLEMARD MARIE CLAIRE SOLANGE ANDREE 0008 RUE DE LA FORGE 44130 FAY DE BRETAGNE
440224 ZM0097	27 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2156	6	M PRIN PHILIPPE JACQUES YVES 0027 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0098	25 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2156	6	MME THUAL CHANTAL PAULE MARIE PIERRE 0025 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0099	23 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD	2156	6	M LE GOURRIEREC JEAN-MARC PAUL 0023 RUE AUGUSTE PASGRIMAUD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0023	0 TRELAYAN	380	7	M GARAUD BERNARD PIERRE CHRISTIAN 14 LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0024	14 LA VILLE VILLE	1700	7	M GARAUD BERNARD PIERRE CHRISTIAN 14 LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0025	16 LA VILLE VILLE	1840	7	M CHAUVIN STEPHANE MARIE 16 LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0027	19 LA BARRE DE LA VILLE VILLE	2360	7	M LEPAROUX VINCENT ROGER RENE 19 LA BARRE DE LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZM0150	9 LA BARRE DE LA VILLE VILLE	2059	7	M MATHIEU JEAN-PHILIPPE RENE MARTIAL 9 LA BARRE DE LA VILLE VILLE 44170 LA GRIGNONNAIS

136801



Référence	Adresse	Surface (m²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZN0017	0005 LA GUILLAUDAIS 44170 LA GRIGNONNAIS	2910	8	M BOUCHER MICHEL ROGER 5 LA GUILLAUDAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0024	0019 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	3000	10	M HERIDEL ANTONY DOMINIQUE MARIE 19 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0025	0017 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	2500	10	M LE PIERRES LAURENT CYRILLE LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0031	0005 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	6770	8	M CRUAUD STEPHANE NICOLAS 5 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0035	0008 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	4000	8	M DUBUQUOY CHRISTOPHE ARMAND HENRI 8 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0040	0024 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	2610	10	SCI MLPF MME PERSONNE MARCELLE LA GREE DE BOI SDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0109	DEFAITS DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	34	10	M ESSEUL DENIS SYLVAIN PASCAL 14 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0117	0022 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS	2503	9	M LEBEAU REGIS JEAN PIERRE 22 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0118	0024 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS	2861	9	M NAUDE PASCAL FRANCOIS 24 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0119	0018 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS	2370	9	M VERGER GABRIEL VICTOR 18 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0120	0020 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS	2390	9	M COUROSSE NICOLAS MARIE JEAN MICHEL 20 LES CLUSIONS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0122	0008 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1427	8	M LEDINGTON NIGEL ALLAN LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0125	LE CLOS LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1135	8	M LEDINGTON NIGEL ALLAN LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0127	0004 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	2610	8	M ESTEVA DAVID 4 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0128	0002 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	2545	8	M LEVILLAIN PASCAL DANIEL ROGER 2 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0132	0012 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1990	8	M TESSIER BERTRAND JEAN PIERRE MARIE 12 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0133	0014 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	3458	8	MME HADET ANGELINA TATIANA CHARLENE 14 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0134	0018 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	2000	8	M BRIAND NICOLAS JEAN MARIE 18 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0141	0009 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1817	8	M CHAILLOUX FABRICE ANDRE JEAN-MICHEL LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0142	LE COIN DES HAIES 44170 LA GRIGNONNAIS	1333	8	M LEFEUVRE PAUL JEAN MARIE 7 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0143	0010 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	3354	8	M SANGAND BRUNO JOSEPH SIMON 10 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0144	0010 B LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	2476	8	M GABILLARD GREGORY MICHEL MARIE 10B LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0145	0006 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	866	8	M CORBET DANIEL MAURICE JEAN 6 LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0146	0006 B LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS	1805	8	M BARRE FABIEN DOMINIQUE FRANCOIS 6B LICOUET 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0147	0028 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	1893	10	MME CRAND CATHERINE FRANCOISE MARIE LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZN0148	0026 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	1800	10	M COURATIER LAURENT DOMINIQUE JEAN-MARIE 26 LA GREE DE BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS

62457



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZO0017	0040 BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	2980	11	M LEBASTARD PASCAL HUBERT MARIE DANIEL 40 BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZO0018	0042 BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	2970	11	M CROIX DOMINIQUE PAUL MARIE 42 BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZO0019	0044 BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS	2400	11	M BALLU MARCEL ALBERT PIERRE MARIE JOSEPH 44 BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZO0086	LES BAUCHES 44170 LA GRIGNONNAIS	2149	11	M MER PHILIPPE 50 BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZO0089	LES BAUCHES 44170 LA GRIGNONNAIS	6	11	M DAVID FLORENT BORIS 54 BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZO0090	LES BAUCHES 44170 LA GRIGNONNAIS	345	11	LA GRANGE M BODINEAU BOISDIN 44170 LA GRIGNONNAIS

10850



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZR0005	LES RIVIERES LA GRIGNONNAIS	2300	12	ETAT ROUTE 43218 CS 16326 44263 NANTES CEDEX 2
440224 ZR0054	0011 LA ROULAIS 64480 LA GRIGNONNAIS	739	12	M SANSOUCY MICHAEL PIERRE MARIE MARCEL MAISON HAROZTEYA HARRAGUA 64480 LARRESSORE
440224 ZR0056	0003 LA ROULAIS 44170 LA GRIGNONNAIS	3530	12	M LEROY PHILIPPE RAYMOND PATRICK JOSEPH 3 LA ROULAIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZR0058	CHAMPS DE LA ROULAIS 64480 LA GRIGNONNAIS	1120	12	M SANSOUCY MICHAEL PIERRE MARIE MARCEL MAISON HAROZTEYA HARRAGUA 64480 LARRESSORE

7689



Récapitulatif des surfaces par secteur

Secteur	ZD et ZE	102701
Secteur	ZH	6332
Secteur	ZI	895
Secteur	ZL	25903
Secteur	ZM	136801
Secteur	ZN	62457
Secteur	ZO	10850
Secteur	ZR	7689
Secteur	ZS	9110
Secteur	ZT	17154
Secteur	ZV	14112
Secteur	ZW	4715
Secteur	ZX	8744
Secteur	ZY	10000
Total surface m2		417463



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZS0006	0005 L HOTEL COSSARD 44170 LA GRIGNONNAIS	2460	13	M CHAILLEUX ALAIN RENE LOUIS MARIE 5 L HOTEL COSSARD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZS0024	0060 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS	740	13	M AMOSSE ALEXANDRE DAVID PRINCIPALE 60 LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZS0050	0018 L HOTEL COSSARD 44170 LA GRIGNONNAIS	2400	13	M CHEVAL GILBERT ALBERT FRANCOIS PIERRE L HOTEL COSSARD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZS0058	LA PIECE BELEE 44170 LA GRIGNONNAIS	620	13	M BLINO CYRILLE RENE 2 L HOTEL COSSARD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZS0059	LA PIECE BELEE 44170 LA GRIGNONNAIS	2250	13	M BLINO CYRILLE RENE 2 L HOTEL COSSARD 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZS0069	LA NOE DE LA BARRE 44750 LA GRIGNONNAIS	640	13	MME HILLEREAU MADELEINE ISABELLE PAR M PELLOQUIN JEROME CAMONTEAU 44750 CAMPBON

9110

Référence	Adresse	Surface (m²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZT0007	LES LANDES DE LA NOE MARTI 44170 LA GRIGONNAIS	5910	14	M DE PLANCHARD DE CUSSAC HUBERT MARIE GEORGES PIERRE 1 LA NOE MARTIN 44170 LA GRIGONNAIS
440224 ZT0009	LES LANDES DE LA NOE MARTI 44170 LA GRIGONNAIS	5380	14	M PROVOST JEAN YVES 4 LA NOE MARTIN 44170 LA GRIGONNAIS
440224 ZT0080	LES LANDES DU MORTIER 44170 LA GRIGONNAIS	2860	14	M CHAMPION JOEL RENE CLAUDE 18 L ETRICHE 44170 LA GRIGONNAIS
440224 ZT0082	LES LANDES DU MORTIER 44170 LA GRIGONNAIS	3004	14	M CHAMPION JOEL RENE CLAUDE 18 L ETRICHE 44170 LA GRIGONNAIS

17154



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZV0070	0005 L HOTEL GUICHARD 44170 LA GRIGONNAIS	3325	15	M HARDY DANIEL MARIE MARCEL ANDRE 5 L HOTEL GUICHARD 44170 LA GRIGONNAIS
440224 ZV0071	0003 L HOTEL GUICHARD 44170 LA GRIGONNAIS	2475	15	M GILBERT MICHEL JOEL 3 L HOTEL GUICHARD 44170 LA GRIGONNAIS
440224 ZV0073	L ARRENTMENT 44170 LA GRIGONNAIS	4110	15	M GUITTON REMI JEAN RAYMOND 19 L ETRICHE 44170 LA GRIGONNAIS
440224 ZV0075	CLOS DE LA CROIX 44170 LA GRIGONNAIS	3908	15	DES 3 COULEURS L'ETRICHE 44170 LA GRIGONNAIS
440224 ZV0085	CLOS DE LA CROIX 44170 LA GRIGONNAIS	294	15	DES 3 COULEURS L'ETRICHE 44170 LA GRIGONNAIS

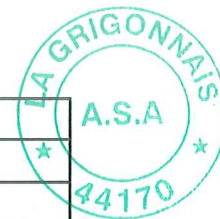
14112





Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZW0021	LE CEP 44170 LA GRIGNONNAIS	80	16	M RAJALU DAVID BERTRAND 9 LE CEP 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZW0022	LE CEP 44170 LA GRIGNONNAIS	380	16	M MALO JACQUES PAUL MARIE 11 LE CEP 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZW0025	LE CEP 44130 LA GRIGNONNAIS	30	16	M LERAY GILBERT GEORGES VICTOR MARIE 0001 RUE DU CHATEAU D'EAU 44130 BLAIN
440224 ZW0036	LE HAUT BOIS 44170 LA GRIGNONNAIS	950	16	M TUBAUD MIKAEL 19 LE CEP 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZW0079	LE CEP 44170 LA GRIGNONNAIS	594	16	M BARRET OLIVIER JEAN-MARIE 17 LE CEP 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZW0088	LA PLANCHE A BON 44170 LA GRIGNONNAIS	2681	16	DU BOIS DU CEP LE CEP 44170 LA GRIGNONNAIS

4715



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZX0013	LE BECHIS 44170 LA GRIGNONNAIS	330	17	MME CHIRON MARIE-ANNE EMILIE 18 LA CLAIE DES BOIS 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZX0017	LE BECHIS 44170 LA GRIGNONNAIS	360	17	COMMUNE DE LA GRIGNONNAIS 0003 RUE DE L'ABBE MEREL 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZX0023	0007 LA GAGNERIE 44170 LA GRIGNONNAIS	4320	17	M BOULAY CHRISTOPHE 7 LA GAGNERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZX0081	0012 LA GAGNERIE 44170 LA GRIGNONNAIS	1494	17	M WALLERICK GREGORY JEAN NOEL 12 LA GAGNERIE 44170 LA GRIGNONNAIS
440224 ZX0083	0011 LA CLAIE DES BOIS 44170 LA GRIGNONNAIS	2240	17	M LEGRAND FREDERIC MARC SERGE JOSEPH 11 LA CLAIE DES BOIS 44170 LA GRIGNONNAIS

8744



Référence	Adresse	Surface (m ²)	Extrait cadastral n°	Propriétaire
440224 ZY0063	LANDE BEAUTRAIT 44170 LA GRIGONNAIS	10000	18	GAEC DES EGLANTIERS LA BRETONNIERE 44170 LA GRIGONNAIS

10000

Récapitulatif des surfaces par secteur

Secteur	ZD et ZE	102701
Secteur	ZH	6332
Secteur	ZI	895
Secteur	ZL	25903
Secteur	ZM	136801
Secteur	ZN	62457
Secteur	ZO	10850
Secteur	ZR	7689
Secteur	ZS	9110
Secteur	ZT	17154
Secteur	ZV	14112
Secteur	ZW	4715
Secteur	ZX	8744
Secteur	ZY	10000
Total surface m2		417463



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue Espoir

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1937 portant création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Espoir à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Espoir ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2013 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Espoir après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 10 septembre 2019, reçue en préfecture le 21 novembre 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Espoir relative à la proposition de modification des articles 14 et 16 des statuts ;

VU la délibération du 9 octobre 2019, reçue en préfecture le 21 novembre 2019, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Espoir appelée à se prononcer sur la modification des articles 14 et 16 de ses statuts ;

CONSIDERANT la délibération du 10 septembre 2019 du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Espoir se prononçant, à l'unanimité, en faveur de la modification des articles 14 et 16 des statuts ;

CONSIDERANT la délibération du 9 octobre 2019 des membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 14 et 16 des statuts sont modifiées comme suit :

.../...

Article 14 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires, par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Pour permettre la tenue d'une seconde réunion le jour même, en cas d'absence de quorum, cette convocation devra préciser d'emblée et expressément un second horaire de réunion en précisant ce motif. L'ordre du jour de la deuxième convocation doit être strictement identique à celui de la première. Les convocations peuvent être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours. Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune dont dépend l'association sont avisés de la réunion, qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant. L'assemblée des propriétaires peut aussi délibérer par voie de consultation écrite. Toutefois l'assemblée des propriétaires délibère, en réunion, lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat, lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. »

Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum, le jour même et sur le même ordre du jour, sous réserve que la convocation adressée initialement aux membres de l'assemblée des propriétaires précise que cette lettre vaut convocation pour éventuellement deux réunions qui auront lieu le même jour si le quorum n'est pas atteint. Cette convocation fixe les heures des deux réunions. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents et représentés le réclame. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le - 3 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIÈRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modifications statutaires de l'association syndicale autorisée de l'avenue de la Terre Rouge

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1976 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de la Terre Rouge à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Terre Rouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Terre Rouge après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 4 novembre 2019, reçue en préfecture le 3 décembre 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Terre Rouge relative à la proposition de modification de l'article 6 des statuts ;

VU la délibération du 15 novembre 2019, reçue en préfecture le 3 décembre 2019, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Terre Rouge appelée à se prononcer sur la modification de l'article 6 de ses statuts ;

CONSIDERANT la délibération du 4 novembre 2019 du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de la Terre Rouge se prononçant à l'unanimité, en faveur de la modification de l'article 6 des statuts ;

CONSIDERANT la délibération du 15 novembre 2019 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 6 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 6 : « Chaque propriétaire a droit à une voix au titre de sa propriété. Une voix supplémentaire est attribuée par tranche de 111 m² de superficie, avec un maximum de 3 voix par propriétaire ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association syndicale autorisée.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par la présidente de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, la présidente de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **3 FEV. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue de l'Épéronnière

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1971 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue de l'Épéronnière à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Épéronnière ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Épéronnière sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 17 janvier 2019, reçue en préfecture le 21 février 2019, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Épéronnière autorisant le syndicat à se prononcer sur la distraction des parcelles cadastrales référencées CD 365 et CD348 du périmètre de l'association ;

VU la délibération du 13 février 2020, reçue en préfecture le 15 février 2020, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Épéronnière se prononçant unanimement en faveur de la distraction des parcelles cadastrales référencées CD365 et CD348 du périmètre de l'association ;

CONSIDÉRANT que les parcelles CD365 d'une surface de 977 m² et CD348 d'une surface de 540 m² représentent moins de 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Épéronnière ;

CONSIDÉRANT la délibération du 13 février 2020 du syndicat de l'association syndicale autorisée, se prononçant à l'unanimité en faveur de la distraction des parcelles susvisées, en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles précitées n'ont pas de raccordement aux réseaux de l'association syndicale autorisée, ni d'accès à la voie privée objet de l'association ;

.../...

CONSIDÉRANT que les parcelles CD365 et CD348 n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Épéronnière ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la distraction des parcelles cadastrées CD365 et CD348 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue de l'Épéronnière.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise à Madame la directrice régionale des finances publiques de la Loire-Atlantique ainsi qu'à Madame la Trésorière de Nantes.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

21 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

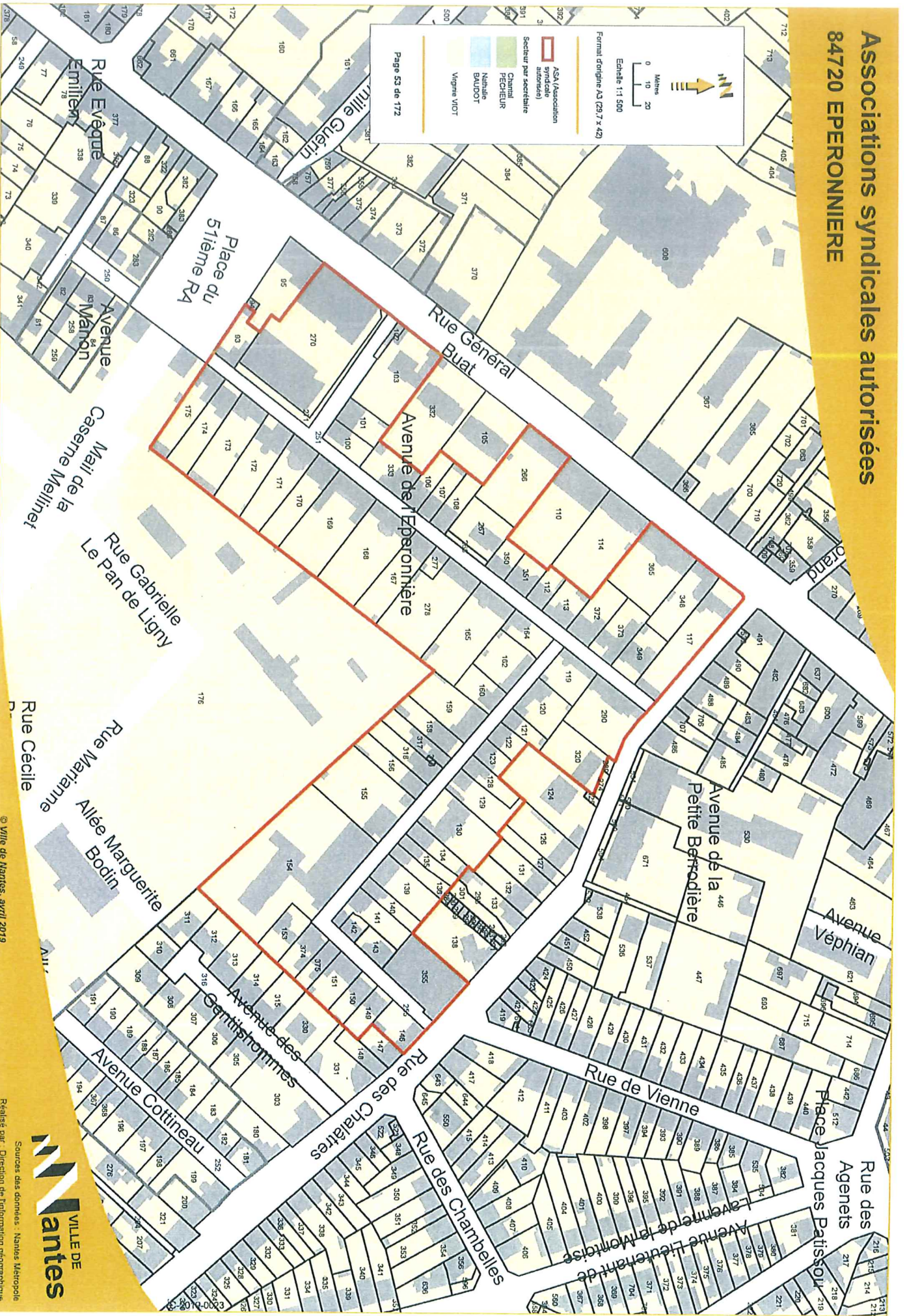
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Associations syndicales autorisées

84720 EPERONNIERE





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de l'avenue Pajot

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires de l'avenue Pajot à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Pajot ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2008 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Pajot sur la commune de Nantes ;

VU la délibération du 17 janvier 2019, reçue en préfecture le 8 février 2019, de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Pajot autorisant le syndicat à se prononcer sur la distraction de la parcelle cadastrale référencée KZ 0084 du périmètre de l'association ;

VU la délibération du 13 janvier 2020, reçue en préfecture le 30 janvier 2020, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Pajot se prononçant unanimement en faveur de la distraction de la parcelle cadastrale référencée KZ 0084 du périmètre de l'association ;

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrale référencée KZ 0084 d'une surface de 209 m² représente moins de 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Pajot ;

CONSIDÉRANT la délibération du 13 janvier 2020 du syndicat de l'association syndicale autorisée, se prononçant à l'unanimité en faveur de la distraction de la parcelle susvisée, en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle précitée n'a pas de raccordement aux réseaux de l'association syndicale autorisée, ni d'accès à la voie privée objet de l'association ;

.../...

CONSIDÉRANT que la parcelle KZ 0084 n'a plus de façon définitive d'intérêt à être comprise dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Pajot ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la distraction de la parcelle cadastrée KZ 0084 du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'avenue Pajot.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise à Madame la directrice régionale des finances publiques de la Loire-Atlantique ainsi qu'à Madame la Trésorière de Nantes.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **21 FEV. 2020**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,

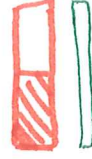
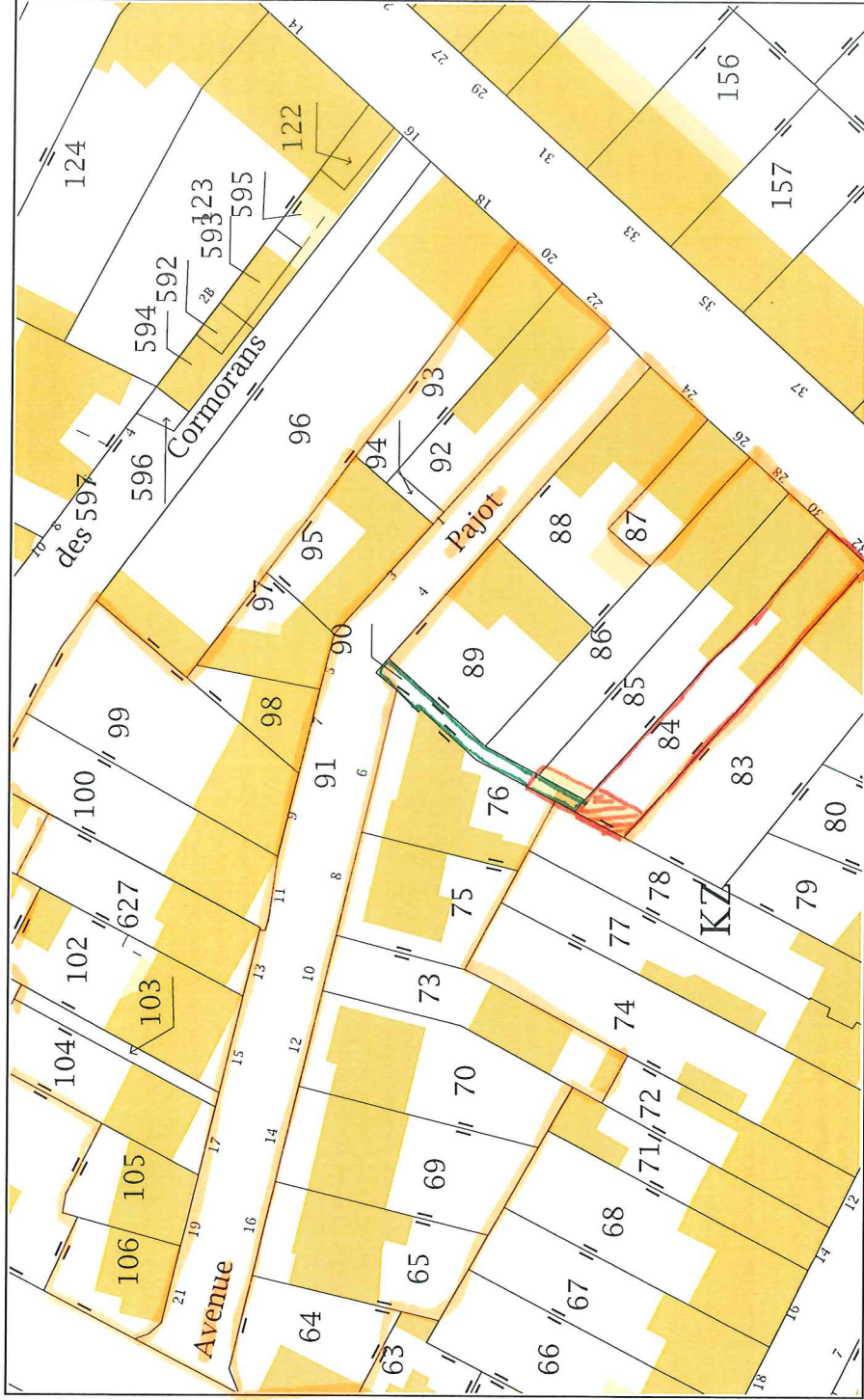

Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Accès carbanans 84/85 condamné
Voie d'accès à l'Avenue Pajot

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations
Affaire suivie par Magali DOIDY
☎ 02.40.41.47.07
pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant réduction de périmètre de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 38 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1982 autorisant la création de l'association foncière de remembrement de la Grigonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 autorisant la transformation d'une association foncière de remembrement en association syndicale autorisée ;

VU la délibération du 14 juin 2019, reçue en préfecture le 28 juin 2019, du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la Grigonnais se prononçant unanimement en faveur de la distraction des parcelles cadastrales, annexées au présent arrêté, du périmètre de l'association ;

VU le courrier du 16 janvier 2020 du président de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais précisant les motivations de la demande de distraction ;

CONSIDERANT la délibération du 14 juin 2019 des membres du syndicat de l'association syndicale autorisée des propriétaires, le quorum étant réuni, se prononçant à l'unanimité en faveur de la distraction des parcelles cadastrales, annexées au présent arrêté, d'une surface de 43 ha qui représente moins de 7 % de la superficie totale du périmètre de l'association ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrales, annexées au présent arrêté, n'ont plus de façon définitive d'intérêt à être comprises dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des propriétaires de la Grigonnais dans la mesure où elles ont perdu leur vocation agricole ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la distraction des parcelles cadastrales, annexées au présent arrêté, du périmètre syndical de l'association syndicale autorisée de la Grigonnais.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée. Une copie de cet arrêté sera également transmise au receveur des finances territorialement compétent.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de La Grigonnais dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de La Grigonnais, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le – 3 FEV. 2020

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,


Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
Affaire suivie par Bertrand GERARD
Tél 02.40.41.22.12
pref-elections@loire-atlantique.gouv.fr

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 12 février 2020
instituant les commissions de propagande
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020
dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus
du département de la Loire-Atlantique*

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code électoral et notamment ses articles L241, R31, R32 et R34 ;
- VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2020 instituant les commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans toutes les communes de 2 500 habitants et plus du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la demande du maire de La Chapelle sur Erdre du 24 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit pour la **commune de La Chapelle sur Erdre** :

Représentant de la mairie : Madame Isabelle COSSARD (**titulaire**)
Directrice des Ressources

Madame Nikita MAILLET (**suppléante**)
Coordinatrice des élections au service administration générale

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président et les membres de la commission de propagande de La Chapelle sur Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 FEV. 2020

**Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction des ressources humaines
et des moyens
Bureau de l'action sociale et conseiller
mobilité carrière

Arrêté portant modification de l'arrêté répartition des sièges de la commission locale
d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n°2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un Comité technique de réseau de la Direction générale de la police nationale et un Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure, notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n°411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur , pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles 2018 des personnels exerçant dans un service de police ou de préfecture ;

Vu le niveau de représentation de la préfecture chef-lieu de région et la prise en compte des différents comités, le niveau zonal des suffrages exprimés pour le comité technique de service déconcentré pour le secrétariat général pour l'administration du ministère placé auprès du préfet délégué pour la défense et sécurité de la zone concernée (SGAMI) n'est pas pris en compte pour le niveau de répartition des sièges de la préfecture de Loire-Atlantique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué dans le département de la Loire-Atlantique une commission locale d'action sociale en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 2

La commission, présidée de droit par le Préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

➤ 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et 5 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant qui peut siéger lors des travaux sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

ARTICLE 3

Sur la base des élections professionnelles 2018, les sièges sont répartis entre les représentants des organisations syndicales exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture et les représentants des organisations syndicales exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale implantés en Loire-Atlantique à la proportionnelle à la plus forte moyenne sur la base des résultats locaux aux élections par les comités techniques et pour les personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale, le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

ARTICLE 4

La répartition des sièges des représentants des organisations syndicales est la suivante :

- pour FSMI-FO / SNPC FO gendarmerie : **6 sièges**
- pour CFE CGC (liste commune ALLIANCE PN - SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIERS - SICP) : **5 sièges**
- pour CFDT Interco / CFDT Interco - Alternative police - SMI - SCSi / CFDT-FEAE gendarmerie : **3 sièges**
- pour UATS-UNSA / liste commune UNSA FASMI SNIPAT / UATS-UNSA gendarmerie : **3 sièges**

ARTICLE 5

Les membres de droit ou leur représentant, sont :

- le préfet,
- le préfet délégué pour la sécurité et la défense,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de la région de gendarmerie
- le directeur des ressources humaines et des moyens ;
- le chef du bureau de l'action sociale,
- une assistante de service social.

ARTICLE 6

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 7

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional en service social,
- le médecin de prévention
- l'inspecteur pour l'hygiène et la sécurité
- le psychologue de soutien opérationnel.

Selon les dossiers évoqués, des membres experts peuvent être associés aux travaux :

- les responsables d'une activité sociale au sein du ministère,
- les représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat social avec le ministère,
- les représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

ARTICLE 8

Les attributions de la commission locale d'action sociale sont celles définies aux articles 10, 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

ARTICLE 9

Les règles de fonctionnement de la commission locale d'action sociale font l'objet des articles 13 à 21 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

ARTICLE 10

Les organisations syndicales citées à l'article 5 du présent arrêté désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11

Un arrêté préfectoral constatera la composition nominative de la commission locale d'action sociale. Au plus tard dans les deux mois suivant sa notification, la première réunion de la commission locale d'action sociale aura lieu. Lors de cette séance, il sera procédé à l'élaboration du règlement intérieur

ainsi qu'à l'élection du vice-président et des membres du bureau conformément au règlement intérieur.

ARTICLE 12

L'arrêté préfectoral du 17 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral du 18 février 2020 annule et remplace l'arrêté du 29 janvier 2020, portant répartition des sièges de la commission locale d'action sociale dans le département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 FEV. 2020

**pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,**


Serge BOULANGER

"Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication."



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LA PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les quartiers métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le cadre de référence élaboré par le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires en date du 28 septembre 2014 ;

Vu le contrat de ville de l'agglomération nantaise 2015-2020 ;

Considérant la demande présentée par Mme le maire de Nantes à la préfecture de la Loire-Atlantique le 28 janvier 2020 ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission pour la politique de la ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : création d'un conseil citoyen

Il est créé un conseil citoyen pour le quartier prioritaire du Breil, à Nantes.

ARTICLE 2 : composition

Le conseil citoyen comprend 13 membres et est composé comme suit :

COLLEGE DES HABITANTS

Mme Isabelle ANGELIQUE
Mme Marie CORNUEL
Mme Chantal DALLE
Mme Aline DANAPPE

Mme Véronique GBEDO
Mme Gisele GRISELHUYER
Mme Rachel KOUKPEMEDJI
M. Pascal RODILLA
Mme Véronique VOLPI
M. Charles CARO
Mme Muriel HELIAS
M. Jean-Marie ROMEFORT
Mme Nicole SOULARD

ARTICLE 3 : fonctionnement

Le conseil citoyen se dote de ses propres règles de fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le conseil citoyen vise à favoriser la co-construction avec les habitants et les acteurs locaux des projets menés dans le quartier. Ses membres participent aux instances du contrat de ville, à l'échelle du quartier et à l'échelle métropolitaine.

ARTICLE 4 : renouvellement du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est d'un an.

La composition du conseil citoyen est renouvelée à l'issue de ce délai ou avant cette échéance si le conseil citoyen en fait la demande. Le renouvellement du conseil donne lieu à une évaluation préalable de son fonctionnement, menée en lien avec les conseillers citoyens et portée à la connaissance du Préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 :

La sous-préfète, chargée de mission pour la politique de la ville, et la maire de Nantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 14 FEV. 2020

LE PREFET



Claude d'HARCOURT



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2020-04

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°18-56 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

CABINET

ARRETE

N° 2020-05

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture

d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°18-55 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

ARRETE

N° 2020-06

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés au bureau de la sécurité intérieure, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté n°18-57 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 5 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

COORDINATION ZONALE

ARRETE

N°2020-07

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 11 juin 2018 nommant Monsieur Augustin CELLARD directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Monsieur Augustin CELLARD, directeur de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°18-58 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRETE

N° 2020-08

donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Anne DUBOIS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,

- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services, jusqu'au 29 février 2020, à Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, qui lui succède en qualité de chef du pôle d'expertise et de services, à compter du 1^{er} mars 2020,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,
- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,

- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Khadidia LE ROUX, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services,
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales,
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Philippe FROIDEFOND, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Isabelle LE VAILLANT et Yann AMESTOY, chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,

- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000€ HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 €,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régions (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,

- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « *Travaux* » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest, pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Brigitte DUPRET, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Guylaine JOUNEAU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Martine PICOT, Chantal SIGNARBIEUX, Morgane THOMAS, et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Emmanuel MAY, Stéphane TANGUY, majors, Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Marie MENARD et Edwige COISY, adjudants; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, adjudant, Philippe KEROUASSE, Valérie GAC, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Leïla GUESNAT, Bertrand HELSENS, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUILLÉ, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, Adjudant-Chef et Edwige COISY, Adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoin et les demandes d'achat inférieures ou égales à 25 000 € HT,
- les rapports d'analyse des offres,

- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égale à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les rapports d'analyse des offres,
- la réception des marchés de travaux,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, ingénieur au service régional de travaux Bretagne / Pays-de-la-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, adjoint au chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.

- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Jean-Pierre LEBAS, Jean-Yves ARLOT, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Pascal RAOULT, Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Jean-Yves ARLOT, Frédéric BERTHELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Jean-Yves ARLOT, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Jean-Yves ARLOT sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJIL, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,

- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Hervé MERY, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34


Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-31 du 21 novembre 2019 sont abrogées.

ARTICLE 35

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 24 février 2020

La préfète de la Région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

